



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 16, 2015

15 - 102

Le 16 janvier 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	15 - 16	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	17	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	18 - 62	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	63 - 73	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	74	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	75 - 77	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	78 - 80	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	81 - 102	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Marie-Anne Pierre-Louis et autres
Cory Verbauwheide
Grenier Verbauwheide Avocats inc.

c. (36055)

Ville de Québec et autres (Qc)
Nathalie Grenier
Giasson et Associés

DATE DE PRODUCTION : 10.09.2014

Larry Peter Klippenstein
Larry Peter Klippenstein

v. (36219)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Brendan Friesen
A.G. of Canada

FILING DATE: 25.11.2014

Thomas Percy Tupper
Thomas Percy Tupper

v. (36204)

Nova Scotia Barristers' Society et al. (N.S.)
Raymond F. Larkin, Q.C.
Pink Larkin

FILING DATE: 01.12.2014

Gilles Patenaude
Gilles Patenaude

c. (36194)

**Directeur des poursuites criminelles et pénales
et autre (Qc)**
Nicolas Glendenning
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 02.12.2014

Zoltan Andrew Simon
Zoltan Andrew Simon

v. (35995)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Robert A.L Drummond
A.G of Canada

FILING DATE: 20.11.2014

David Prabakar Jayaraj
David Prabakar Jayaraj

v. (36209)

**His Excellency the Right Honorable Governor
General et al. (F.C.)**
Derek C. Allen
A.G. of Canada

FILING DATE: 02.12.2014

Joseph Anthony Ceruti
Gary S. Joseph
MacDonald & Partners LLP

v. (36193)

Jennifer Lynn Murray (Ont.)
Cynthia Mancía
Law Office of Cynthia Mancía

FILING DATE: 01.12.2014

David Frederick Chambers
Lauren A. Whyte
Neighbourhood Law Centre

v. (36187)

Her Majesty the Queen (Y.T.)
David W. Schermbrucker
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 05.12.2014

Gaetan Dinelle
Gaetan Dinelle

v. (36078)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America and The Minister of
Justice (Ont.)**

Richard Kramer
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.12.2014

K.R.J.

Eric Purtzki

v. (36200)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Lesley A. Ruzicka
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 08.12.2014

Ferme Vi-Ber inc. et autres

Bruno Lepage
Beauvais, Truchon, s.e.n.c.r.l.

c. (36205)

Financière Agricole du Québec (Qc)

Pierre Giroux
Tremblay Bois Mignault Lemay

DATE DE PRODUCTION : 12.12.2014

Ali Raza Jafri et al.

Matthew Jeffery

v. (36213)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

Martin Anderson
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.12.2014

Humanics Universal Inc. et al.

Yavar Hameed
Hameed & Farrokhzad

v. (36199)

City of Ottawa (Ont.)

Matthieu Charron
City of Ottawa

FILING DATE: 08.12.2014

Michel Lafortune et autres

Serge Fournier
BCF s.e.n.c.r.l.

c. (36210)

Financière Agricole du Québec (Qc)

Jean-Pierre Émond
Émond & Associés

DATE DE PRODUCTION : 11.12.2014

Bryan Michael Evans

Theodore H. Kantor

v. (36206)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Jason R. Russell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 12.12.2014

Edward Andrew Dennis et al.

Steven Shrybman
Sack Goldblatt Mitchell LLP

v. (36208)

**Her Majesty the Queen in the Right of Canada,
as Represented by the Attorney General of
Canada et al. (F.C.)**

Mark A. Kindrachuk, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 15.12.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JANUARY 12, 2015 / LE 12 JANVIER 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36162)
2. *In the Matter of an Application for Warrants Pursuant to Sections 12 and 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C. 1985, c. C-23* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36107)
3. *Gerry Miller v. Convergys CMG Canada Limited Partnership et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36092)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

4. *Cowichan Valley Regional District v. Paldi Khalsa Diwan Society et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36133)
5. *Information and Privacy Commissioner of Alberta v. Imperial Oil Limited et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36098)
6. *John Andrew McCombie et al. v. Romeo Joseph Phillion* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36093)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

7. *Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36181)
8. *Insurance Corporation of British Columbia v. Stainton Ventures Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36102)

JANUARY 15, 2015 / LE 15 JANVIER 2015

35706 Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford v. Attorney General of Canada AND BETWEEN Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford v. Sydney Steel Corporation, a Body Corporate, and Attorney General of Nova Scotia (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The motion of the respondents Sydney Steel Corporation, a body corporate, and Attorney General of Nova Scotia, to strike all or portions of the affidavit of Lynda Collins filed with the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CA 392560 and CA 393200, 2014 NSCA 73, dated July 15, 2014, is dismissed with costs.

La requête présentée par les intimés Sydney Steel Corporation, une personne morale, et le Procureur général de la Nouvelle-Écosse, en vue d'obtenir la radiation de tout ou partie de l'affidavit de Lynda Collins déposé avec la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CA 392560 et CA 393200, 2014 NSCA 73, daté du 15 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Certification – Court of Appeal overturning certification judge's decision to certify applicants' action as class action – Can mass environmental wrongs ever be prosecuted by way of class proceedings in Canada? – What remedies are available to Canadians who are harmed by environmental contamination?

The applicants ("plaintiffs") are landowners and residents of Sydney, Nova Scotia. The steel works located in Sydney opened in 1903 and were privately owned until 1967. At that time, Sydney Steel Corporation ("Sysco") was created to operate the coke ovens. It did so with the exception of the period from 1968 to 1974, when the coke ovens were operated by a federal Crown corporation, until they were permanently closed in 1998. Sysco also operated the steel works from 1967 until they closed in 2000. The plaintiffs started their action in 2004 and alleged that airborne emissions from the operation of the steel works caused damage to themselves and their properties. Their action was framed in battery, strict liability, nuisance, trespass, negligent operation of the steel works, regulatory negligence and breach of fiduciary duty. The plaintiffs sought to be appointed as representative plaintiffs for class members described as owners of real property and residents who had lived for a minimum of seven years within a described class boundary near the steel works. They applied for certification under the *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, c. 28.

June 24, 2010 and July 6, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Murphy J.)
[2011 NSSC 484](#)

Certification of class action ordered

December 4, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Farrar and Bryson JJ.A.)
[2013 NSCA 143](#)

Respondents' appeal allowed; action decertified

July 15, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Farrar and Bryson JJ.A.)
[2014 NSCA 73](#)

Applicants' motion for reconsideration not accepted
for hearing

July 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectif – Certification – La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance d'autoriser les demandeurs à exercer un recours collectif – Des torts environnementaux à grande échelle peuvent-ils être l'objet de poursuites sous forme de recours collectifs au Canada? – De quels recours disposent les Canadiens qui ont subi un préjudice à la suite d'une contamination environnementale?

Les demandeurs sont des propriétaires fonciers et des résidents de Sydney (Nouvelle-Écosse). Les aciéries situées à Sydney ont ouvert en 1903 et ont appartenu à des intérêts privés jusqu'en 1967. À cette époque, Sydney Steel Corporation (« Sysco ») été créée pour exploiter les fours à coke. La société a assuré l'exploitation de ces fours jusqu'à leur fermeture définitive en 1998, à l'exception de la période de 1968 à 1974, pendant laquelle ils ont été exploités par une société d'État fédérale. Sysco a également exploité les aciéries de 1967 jusqu'à leur fermeture en 2000. Les demandeurs ont intenté leur action en 2004 et ils ont allégué que les émissions atmosphériques provenant de l'exploitation des aciéries avaient causé un préjudice – à eux et à leurs propriétés. Au soutien de leur action, les demandeurs ont plaidé la batterie, la responsabilité stricte, la nuisance, l'atteinte immobilière, l'exploitation négligente des aciéries, la négligence dans l'application d'un règlement et un manquement à l'obligation fiduciaire. Les demandeurs ont demandé à être désignés représentants du groupe décrit comme les propriétaires de biens immobiliers et les résidents qui avaient habité pendant au moins sept ans dans les limites territoriales décrites dans le recours collectif, près des aciéries. Ils ont demandé la certification en application de la *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, ch. 28.

24 juin 2010 et 6 juillet 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Murphy)
[2011 NSSC 484](#)

Certification du recours collectif

4 décembre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Farrar et Bryson)
[2013 NSCA 143](#)

Appel des intimés accueilli; certification de l'action,
annulée

15 juillet 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Farrar et Bryson)
[2014 NSCA 73](#)

Requête des demandeurs en réexamen, rejetée
sommairement

25 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35860 **Ali Karimi v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of Court of Appeal for Ontario, M43100, 2014 ONCA 133, dated February 14, 2014, is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54078, 2014 ONCA 320, dated April 28, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, M43100, 2014 ONCA 133, daté du 14 février, est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54078, 2014 ONCA 320, daté du 28 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Charge to jury – Fresh Evidence – Whether charge to jury sufficiently related evidence to issues and elements of offences – Whether jurors erroneously directed to use evidence as similar fact – Whether charge erred with respect to law of extortion and whether threat to call police was a basis for extortion – Whether charge sufficient overall and specifically with respect to extortion in light of non-verdicts on counts of possession of proceeds of crime – Whether charge sufficient with respect to elements of criminal harassment – Whether jury was misdirected on lawful authority, specifically that there must an express legal provision authorizing conduct – Whether fresh evidence was inadmissible or expert opinion would not have affected outcome of trial – Whether Court of Appeal has power to compel provision of a voice sample and erred in dismissing motion to make such an order.

The Crown alleged that the applicant accused three employees of theft and obtained payments and written confessions from them, before and after their employment, by threatening to call the police, causing them to be deported to Iran, and using connections with the Iranian Revolutionary Guard Corps against them and their family members in Iran. The applicant argued that he used legal tactics to recover stolen money or money that he reasonably believed had been stolen and the employees colluded to have him charged. A defence witness testified that he audio-recorded a confession by one complainant that all three complainants had colluded to steal from the applicant. On appeal, the applicant applied for an order compelling the complainant to provide a voice sample to a voice-comparison expert.

June 6, 2011
Superior Court of Justice for Ontario
(Brennan J.)

Conviction by jury on two counts of extortion, one count attempted extortion and two counts criminal harassment; No verdict on two counts possession of proceeds of crime; Acquittals on count of criminal harassment and count of attempted extortion

February 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Hourigan JJ.A.)
M43100; [2014 ONCA 133](#)

Motion to compel production of voice sample dismissed

April 28, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Hourigan JJ.A.)
C54078, [2014 ONCA 320](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed; Appeal from convictions dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file Application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Exposé au jury – Nouvel élément de preuve – L'exposé au jury établissait-il un lien suffisant entre la preuve, d'une part, et les questions en litige et les éléments des infractions, d'autre part? – A-t-on erronément demandé aux jurés d'utiliser des éléments de preuve pour établir des faits similaires? – L'exposé était-il erroné en ce qui a trait à l'état du droit en matière d'extorsion et sur la question de savoir si la menace d'appeler les policiers pouvait servir de fondement à l'extorsion? – L'exposé était-il suffisant, globalement et particulièrement en ce qui concerne l'extorsion, vu l'absence de verdicts relativement aux chefs de possession de produits de la criminalité? – L'exposé était-il suffisant quant aux éléments du harcèlement criminel? – Le jury a-t-il reçu des directives erronées sur la question de l'autorité légitime, et particulièrement sur le fait qu'il doit y avoir une disposition légale expresse autorisant la conduite? – Le nouvel élément de preuve était-il inadmissible ou est-il exact de conclure que le témoignage de l'expert n'aurait pas influé sur l'issue du procès? – La Cour d'appel a-t-elle le pouvoir de contraindre la fourniture d'un échantillon de voix et a-t-elle eu tort de rejeter la motion en vue de rendre une ordonnance en ce sens?

Selon ministère public, le demandeur aurait accusé trois employés de vol et obtenu des paiements et des confessions par écrit, avant et après leur embauche, en menaçant d'appeler la police, entraînant leur expulsion vers l'Iran; il aurait en outre utilisé des liens avec le corps des Gardiens de la révolution iranienne contre ces employés et contre des membres de leurs familles en Iran. Le demandeur a plaidé qu'il avait eu recours à des tactiques juridiques pour recouvrer de l'argent volé ou de l'argent qu'il croyait raisonnablement avoir été volé, et que les employés s'étaient concertés pour le faire accuser. Un témoin de la défense a affirmé qu'il avait enregistré sur bande sonore l'aveu d'un des plaignants selon lequel les trois plaignants s'étaient concertés pour voler le demandeur. En appel, le demandeur a demandé une ordonnance contraignant le plaignant de fournir un échantillon vocal à un expert de comparaison de la voix.

6 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brennan)

Déclaration de culpabilité par un jury sous deux chefs d'extorsion, un chef de tentative d'extorsion et deux chefs de harcèlement criminel; aucun verdict prononcé sous deux chefs de possession de produits de la criminalité; acquittement sous un chef de harcèlement criminel et un chef de tentative d'extorsion

14 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Hourigan)
M43100; [2014 ONCA 133](#)

Motion pour contraindre la production d'un échantillon vocal, rejetée

28 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Hourigan)
C54078, [2014 ONCA 320](#)

Motion pour déposer de nouveaux éléments de preuve,
rejetée; appel des déclarations de culpabilité, rejeté;

9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35914 **Nezahat Aslan v. Harris & Partners Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Ibrahim Aslan** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57318, 2014 ONCA 245, dated April 1, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57318, 2014 ONCA 245, daté du 1^{er} avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and Insolvency — Trustee — Appeals — Standard of review — Proceeds of fire insurance policy on contents of former matrimonial home — Court of Appeal finding Trustee entitled to 50 percent of proceeds — Whether Court of Appeal improperly interfering with and failing to give proper deference to decision of motion judge — Whether, when parties have by agreement dealt with their matrimonial property prior to one making an assignment in bankruptcy, Bankruptcy Court is entitled to undo such arrangements between parties other than through matrimonial proceedings.

The applicant, Ms. Aslan is the former spouse of the bankrupt Ibrahim Aslan. Ms. Aslan and the bankrupt were married in 1986. They separated prior to the assignment of bankruptcy on May 21, 2010. The bankrupt, Mr. Aslan was discharged February 22, 2011 and the parties were divorced July 19, 2011.

The spouses jointly owned their matrimonial home. There was a fire in the matrimonial home which resulted in substantial losses. They jointly filed a "Fire Proof of Loss" for the replacement costs for the home's contents. The respondent, Trustee took over the bankrupt's claim. The contents claim settled for \$384,500.00 net of legal fees and disbursements.

The Trustee agreed to the release of \$192,500.00, to Ms. Aslan, i.e. 50% of the settlement proceedings. The Trustee then sought a declaration from the court that 50% of the settlement was the property of the bankrupt.

The motion judge dismissed the Trustee's claim. The Court of Appeal set aside this order and allowed the Trustee's claim for half of the net proceeds of the insurance claim for the contents of the matrimonial home.

June 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Trustee not entitled to portion of fire insurance claim
proceeds.

April 1, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, LaForme and Tulloch JJ.A.)
2014 ONCA 245
File No.: C57318

Trustee claim for 50 percent of fire insurance claim
proceeds allowed.

May 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Syndic — Appels — Norme de contrôle — Produit de l'assurance-incendie garantissant le contenu de l'ancien domicile matrimonial — La Cour d'appel a conclu que le syndic avait droit à 50 pour cent du produit — La Cour d'appel a-t-elle modifié à tort la décision du juge de première instance et omis de faire preuve de la déférence appropriée à son égard? — Lorsque des parties ont par contrat pris des dispositions à l'égard de leur biens matrimoniaux avant de faire une cession de faillite, la cour de faillite peut-elle infirmer ces dispositions entre les parties autrement que dans le cadre d'une instance matrimoniale?

La demanderesse, Mme Aslan est l'ex-épouse du failli Ibrahim Aslan. Madame Aslan et le failli s'étaient mariés en 1986. Ils se sont séparés avant la cession de faillite le 21 mai 2010. Le failli, M. Aslan, a été libéré le 22 février 2011 et les parties se sont divorcées le 19 juillet 2011.

Les époux étaient copropriétaires de leur domicile matrimonial. Un incendie dans le domicile matrimonial a entraîné des pertes substantielles. Les époux ont conjointement déposé une demande d'indemnité en assurance incendie pour les coûts de remplacement du contenu du domicile. Le syndic intimé a assumé la demande d'indemnité du failli. La demande d'indemnité relative au contenu a été réglée pour la somme de 384 500 \$, déduction faite des honoraires et débours d'avocat.

Le syndic a accepté le versement de 192 500 \$ à Mme Aslan, c'est-à-dire 50 pour cent de l'instance de règlement. Le syndic a ensuite demandé un jugement de la cour déclarant que 50 pour cent du règlement appartenait au failli.

Le juge de première instance a rejeté la demande du syndic. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance et a accueilli la demande du syndic pour la moitié du produit net de la réclamation d'assurance relativement au contenu du domicile matrimonial.

26 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Le syndic n'a pas droit à une partie du produit de la réclamation d'assurance-incendie.

1^{er} avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, LaForme et Tulloch)
2014 ONCA 245
N^o du greffe : C57318

Demande du syndic pour 50 % du produit de la réclamation d'assurance-incendie, accueillie.

29 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35956 **Chibuike Nwagwu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55665, 2013 ONCA 347, dated May 27, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55665, 2013 ONCA 347, daté du 27 mai 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Officers attended at a residential tower after a 911 caller reported an argument and gun shots. They arrested Mr. Nwagwu on the penthouse floor. They discovered a firearm, prohibited due to its barrel length, on that floor. They searched his apartment two floors down. It was in disarray and bullets were lodged into furniture. When police entered the apartment, they discovered and arrested a co-accused but he was discharged on all counts on a motion for a directed verdict. At trial, Mr. Nwagwu testified that he regularly sold marijuana from his apartment. He claimed that an unknown intruder came to his door to rob him of drugs and cash, and fired a gun twice inside the apartment before fleeing. He claimed that he was chasing the intruder, who fired another shot at him, when he encountered the police.

June 15, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)

Convictions on 15 counts related to possession, use and careless storage of a restricted handgun and obstructing and assaulting police officers

May 27, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons, Rouleau JJ.A.)
C55665; [2013 ONCA 347](#)

Appeal from convictions and sentence dismissed

April 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
Application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Des policiers se sont rendus à une tour d'habitation après que quelqu'un a composé le 911 et a signalé une altercation et des coups de feu. Les policiers ont arrêté M. Nwagwu au dernier étage de la tour. Ils ont découvert à cet étage une arme à feu, interdite en raison de la longueur de son canon. Ils ont effectué une perquisition de l'appartement de

M. Nwagwu, situé à deux étages plus bas. L'appartement était en désordre et il y avait des balles logées dans les meubles. Lorsque les policiers sont entrés dans l'appartement, ils ont découvert et arrêté un coaccusé, mais celui-ci a été libéré relativement à tous les chefs à la suite d'une motion de verdict imposé. Au procès, M. Nwagwu a affirmé qu'il vendait régulièrement de la marijuana de son appartement. Il a allégué qu'un intrus inconnu s'était présenté à sa porte pour lui voler de la drogue et de l'argent, et avait tiré deux coups de feu à l'intérieur de l'appartement avant de s'enfuir. Selon ses dires, il était en train de poursuivre l'intrus, qui avait tiré un autre feu en sa direction, lorsqu'il a rencontré les policiers.

15 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Clark)

Déclaration de culpabilité relativement à 15 chefs d'accusation liés à la possession, à l'utilisation et à l'entreposage négligent d'une arme de poing à autorisation restreinte, d'entrave au travail des policiers et de voies de fait contre des policiers

27 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Simmons et Rouleau)
C55665; [2013 ONCA 347](#)

Appel des déclarations de culpabilité et de la peine, rejeté

22 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35986 **François Morin c. The Church of Jesus-Christ of Latter Day Saints in Canada, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, Michel J. Carter, Alain Allard, Éric Karnas, Jacques Morin et Hélène Lussier** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête pour une ordonnance de mise sous scellés et pour une ordonnance de non-publication est rejetée. Il est ordonné au Greffe de retourner le volume 2 de la demande d'autorisation d'appel au demandeur et la Cour ne conservera aucune copie de ce document dans ses archives. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024243-149, 2014 QCCA 1009, daté du 5 mai 2014, est rejetée avec dépens.

The motion for an order to seal documents and for a publication ban is dismissed. The Registry shall return volume 2 of the application for leave to appeal to the applicant and the Court will not keep a copy of this document in its records. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024243-149, 2014 QCCA 1009, dated May 5, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Motion to institute proceedings being dismissed further to preliminary motion on basis that action was clearly unfounded – Appeal – Motion to dismiss appeal being granted on basis that action was bound to fail – Whether courts below erred.

On June 7, 2012, the applicant filed against the respondents, including his parents, a [TRANSLATION] “motion to institute proceedings in damages for injuries resulting from the Mormon doctrinal teachings and rituals of the ‘baptism for the dead’” in which he claimed more than \$4.5 million. He alleged that he had developed serious mental health problems after being subjected to various Mormon rituals in 1992, when he was 12 years old.

The respondents contested the action by means of a motion to dismiss on the basis that it was prescribed and was clearly unfounded.

The Quebec Superior Court granted the motion to dismiss. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal in a preliminary proceeding on the basis that it was bound to fail.

January 24, 2014
Quebec Superior Court
(Dugré J.)
[2014 QCCS 168](#)

Motion to dismiss granted

May 5, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Léger and Marcotte JJ.A.)
[2014 QCCA 1009](#); 500-09-024243-149

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

July 29, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for publication ban and sealing order and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Requête introductive d’instance rejetée au stade préliminaire au motif que le recours est manifestement mal fondé – Appel – Requête en rejet d’appel accueillie au motif que le recours est manifestement voué à l’échec – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur?

Le 7 juin 2012, le demandeur dépose contre les intimés, dont ses parents, une « requête introductive d’instance en dommages pour lésions consécutives aux enseignements doctrinaux et rituels mormons du ‘baptême pour les morts’ » par laquelle il réclame plus de 4,5 millions de dollars. Il allègue avoir développé d’importants troubles de santé mentale après avoir été soumis, en 1992 alors qu’il avait 12 ans, à divers rituels mormons.

Les intimés s’opposent au recours en invoquant son irrecevabilité, au motif que l’action est prescrite et manifestement mal fondée.

La Cour supérieure du Québec accueille la requête en irrecevabilité. La Cour d’appel du Québec rejette l’appel au stade préliminaire, au motif qu’il est voué à l’échec.

Le 24 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
[2014 QCCS 168](#)

Requête en irrecevabilité accueillie

Le 5 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Léger et Marcotte)
[2014 QCCA 1009](#); 500-09-024243-149

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 29 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête sollicitant une ordonnance de non-publication
et de mise sous scellés et demande d'autorisation
d'appel déposées

35987 **Jacqueline Leduc c. Ville de Montréal et Commission des relations du travail** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022698-120, 2014 QCCA 876, daté du 5 mai 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022698-120, 2014 QCCA 876, dated May 5, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Whether Commissioner Chaumont's interpretation of Superior Court's decision in *Chambly v. Gagnon* dated December 13, 1995, as upheld in Supreme Court's decision in that case (*Chambly (City) v. Gagnon*, [1999] 1 S.C.R. 8), must be accepted and restored in light of required deference to decision of specialized tribunal to which legislature has granted exclusive jurisdiction to dispose of complaint for dismissal – Principles from *Chambly v. Gagnon – Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, ss. 71, 72 – *Charter of Ville de Montréal*, CQLR, c. C-11.4, s. 185.

The applicant was hired as Clerk of the city of Montreal under a contract dated October 23, 2001 for a fixed term of five years. When the contract expired, the city advised the applicant that her contract would be terminating. The applicant filed a complaint with the Commission des relations du travail ("Commission") under s. 72 of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 ("C.T.A."). The city filed a motion to dismiss on the ground that the Commission lacked jurisdiction to hear the complaint, because the term of the applicant's contract had quite simply expired. She had not therefore been "dismiss[ed]" within the meaning of s. 71 C.T.A.; rather, her contract for a fixed term had terminated.

Commissioner Denis dismissed the applicant's complaint on the basis that the termination of her employment was due to the expiration of the contract, since the decision not to renew her fixed-term contract could not on its own constitute dismissal from employment. The Superior Court, on an application for judicial review, observed that the applicant had been unable to call witnesses even though she had asked the Commission for permission to do so, and that the rule of *audi alteram partem* had accordingly been violated. The court quashed the Commission's decision and remanded the case for a decision by another commissioner. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal on the basis that the applicant should be allowed to adduce her evidence and that such evidence could help in deciding the

merits of the case. The Supreme Court dismissed an application for leave to appeal filed by the city of Montreal, and the case was accordingly remanded for a decision by another commissioner of the Commission des relations du travail.

August 15, 2011
Commission des relations du travail
(Commissioner Chaumont)
No. CM-2009-2443
[2011 QCCRT 0383](#)

Applicant's complaint for dismissal upheld

April 25, 2012
Quebec Superior Court
(Schrager J.)
No. 500-17-067736-119
[2012 QCCS 1855](#)

Motion for judicial review granted

May 5, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Bich JJ.A.)
No. 500-09-022698-120
[2014 QCCA 876](#)

Appeal dismissed

August 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Révision judiciaire – L'interprétation du commissaire Chaumont de l'arrêt *Chambly c. Gagnon*, de la Cour supérieure rendu le 13 décembre 1995, tel que confirmé dans l'arrêt correspondant de la Cour suprême (*Chambly (Ville) c. Gagnon*, [1999] 1 R.C.S. 8), doit-elle être respectée et rétablie compte tenu de la déférence requise à l'égard d'une décision rendue par un tribunal spécialisé à qui le législateur a octroyé la compétence exclusive de disposer d'une plainte de destitution? – Quels sont les principes découlant de l'arrêt *Chambly c. Gagnon*? – *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 71, 72 – *Charte de la ville de Montréal*, RLRQ c. C-11.4, art. 185.

Les services de la demanderesse ont été retenus en tant que Greffière de la Ville de Montréal par contrat daté du 23 octobre 2001 et ce, pour une durée déterminée de cinq ans. À l'expiration du contrat, la Ville de Montréal avise la demanderesse que son contrat va prendre fin. Celle-ci porte plainte à la Commission des relations du travail (« Commission ») en vertu de l'art. 72 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 (« L.C.V. »). La Ville de Montréal présente une requête en irrecevabilité au motif que la Commission n'a pas compétence pour entendre la plainte puisque le contrat de la demanderesse arrivait simplement à échéance. Il ne s'agirait donc pas d'une « destitution » au sens de l'art. 71 L.C.V., mais plutôt de la fin d'un contrat à durée déterminée.

Le commissaire Denis rejette la plainte de la demanderesse au motif que la fin de l'emploi est due à l'expiration du contrat, le non-renouvellement de son contrat à durée déterminée ne pouvant, à lui seul, constituer une destitution. La Cour supérieure, en révision judiciaire, constate que la demanderesse n'a pas pu produire de témoins malgré ses demandes à la Commission, et que la règle *audi alteram partem* a en conséquence été violée. Elle annule la décision de la Commission et renvoie l'affaire pour être jugée par un autre commissaire. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler au motif que la demanderesse devrait pouvoir présenter sa preuve, et que cette preuve pourrait aider à juger le fond du litige. La Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel déposée par la Ville

de Montréal, et l'affaire est donc renvoyée pour être jugée par un autre commissaire de la Commission des relations du travail.

Le 15 août 2011
Commission des relations du travail
(Le commissaire Chaumont)
No. CM-2009-2443
[2011 QCCRT 0383](#)

Plainte de destitution de la demanderesse accueillie.

Le 25 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Schragger)
No. 500-17-067736-119
[2012 QCCS 1855](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 5 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Bich)
No. 500-09-022698-120
[2014 QCCA 876](#)

Appel rejeté.

Le 1^{er} août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35999 **MB. c. Ville de Montréal** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023971-138, 2014 QCCA 860, daté du 1^{er} mai 2014, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023971-138, 2014 QCCA 860, dated May 1, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to dismiss granted by Superior Court on basis that proceeding prescribed – Superior Court declaring applicant to be quarrelsome litigant – Court of Appeal refusing leave to appeal – Whether lower courts erred.

The applicant introduced a proceeding to contest a decision of the Commission des lésions professionnelles. He amended his pleadings to claim \$90,000 in damages from the respondent city for impairment of his dignity, honour and reputation.

The Superior Court dismissed the proceeding against the city in a preliminary order on the basis that it was prescribed. It could be seen from the allegations that the proceeding was based on facts that had occurred more than one year

before it was brought. Article 2929 C.C.Q. provides that in such a case, an action for defamation is prescribed by one year from the day on which the defamed person learned of the defamation. Judge Poirier also held that the applicant should be required to obtain prior judicial authorization before bringing any proceeding in the Superior Court or the Court of Québec, or in any court or administrative tribunal that is subject to the superintending and reforming power of the Superior Court.

The Court of Appeal refused leave to appeal out of time.

October 15, 2013
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
[2013 QCCS 4920](#)

Motion to dismiss granted; action dismissed; applicant declared to be quarrelsome litigant

May 1, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Vézina and Gagnon JJ.A.)
500-09-023971-138; [2014 QCCA 860](#)

Motion for leave to appeal dismissed

August 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête en irrecevabilité accueillie par la Cour supérieure au motif de prescription du recours – Plaideur déclaré quérulent par la Cour supérieure – Permission d'appeler refusée par la Cour d'appel – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur?

Le demandeur a entrepris un recours à l'encontre d'une décision de la Commission des lésions professionnelles. Il a modifié ses procédures pour réclamer contre la Ville intimée une somme de 90 000 \$ à titre de dommages-intérêts en raison d'atteintes à sa dignité, à son honneur et à sa réputation.

La Cour supérieure rejette le recours contre la Ville au stade préliminaire, au motif qu'il est prescrit. En effet, au vu des allégations, le recours est fondé sur des faits qui datent de plus d'un an avant que le recours ne soit entrepris. Dans ces cas, l'art. 2929 C.c.Q. prévoit que l'action fondée sur l'atteinte à la réputation se prescrit par un an à compter du jour où la personne diffamée a pris connaissance de l'atteinte. Le juge Poirier estime aussi qu'il y a lieu d'assujettir le demandeur à l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable à l'exercice de tout recours devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, ou devant tout tribunal ou organisme administratif relevant du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

La Cour d'appel refuse la permission d'appeler hors délai.

Le 15 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
[2013 QCCS 4920](#)

Requête en irrecevabilité accueillie; action rejetée; plaideur déclaré quérulent

Le 1^{er} mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Vézina et Gagnon)
500-09-023971-138; [2014 QCCA 860](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 5 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

36006 **Myriam Bohémier c. Barreau du Québec, Jacques Houle, Delpha Bélanger, Étienne Panet-Raymond et Chantal Sauriol** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023058-126, 2014 QCCA 961, daté du 15 mai 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023058-126, 2014 QCCA 961, dated May 15, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Barreau – Immunity of professional orders – Extent of civil liability of Committee on Discipline of Barreau du Québec – Action in damages against members of Committee for breaches of procedural fairness that resulted in, among other things, unjustifiable provisional striking off roll – Test to be met to defeat qualified privilege provided for in s. 193 of *Professional Code*, CQLR, c. C-26 – Whether members of Committee acted with intention to harm, maliciously, or with recklessness corresponding to fundamental breakdown of orderly exercise of authority conferred on disciplinary councils.

In 2005, the assistant syndic of the Barreau du Québec lodged two disciplinary complaints against the applicant with the Barreau's Committee on Discipline (the Committee); each of the complaints involved a number of charges. The assistant syndic alleged that between 2003 and 2005, Ms. Bohémier (the applicant) had sent letters to various judges, lawyers and members of the provincial and federal governments that contained comments that were uncalled-for, hurtful, ill-timed, discourteous, undignified and immoderate. The assistant syndic also filed a motion for a provisional order striking the applicant off the roll. Two months later, the Committee – the members of which were the respondents Bélanger, Panet-Raymond and Sauriol – ordered that the applicant be provisionally struck off the roll. A year later, the Professions Tribunal quashed the Committee's decision, finding bias on the part of its members. The tribunal ordered that the applicant be re-entered on the Roll of the Order of Advocates. In 2013, the disciplinary complaints, which remained pending, were withdrawn and the file was closed.

The applicant then brought a motion in the Superior Court to claim damages (\$1,170,655) from, among others, the Barreau and the members of the Committee that had provisionally struck her off the roll. The Superior Court dismissed the applicant's action on the basis that she had failed to show that the members of the Committee had acted in bad faith, and that the latter were accordingly shielded from prosecution by s. 193 of the *Professional Code*. The Court of Appeal dismissed her appeal.

August 30, 2012
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
[2012 QCCS 4163](#)

Motion to institute proceedings dismissed

May 15, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Vézina JJ.A.)
[2014 QCCA 961](#); 500-09-023058-126

Appeal dismissed

August 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Barreau – Immunité des ordres professionnels – Étendue de la responsabilité civile du Comité de discipline du Barreau du Québec – Action en dommages-intérêts contre les membres du Comité pour manquements à l'équité procédurale résultant notamment en une radiation provisoire injustifiée – Quel est le critère à rencontrer pour lever l'immunité relative prévue à l'art. 193 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26? – Les membres du Comité ont-ils agi avec l'intention de nuire, avec malice ou avec une insouciance grave correspondant à un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir conféré aux conseils de discipline?

En 2005, la syndique adjointe du Barreau du Québec dépose auprès du Comité de discipline du Barreau (le Comité) deux plaintes disciplinaires contre la demanderesse, chacune comportant plusieurs chefs. Elle allègue qu'entre 2003 et 2005, Me Bohémier (la demanderesse) a transmis à divers juges, avocats et membres des gouvernements provincial et fédéral des lettres contenant des propos déplacés, vexatoires, inopportuns et manquant de courtoisie, de dignité et de modération. Elle dépose aussi une requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire. Deux mois plus tard, le Comité – sur lequel siègent les intimés Me Bélanger, Me Panet-Raymond et Me Sauriol – prononce la radiation provisoire de la demanderesse. Un an plus tard, le Tribunal des professions casse la décision du Comité, car il considère que ses membres ont manqué d'impartialité. Il ordonne la réinscription de la demanderesse au Tableau de l'Ordre des avocats. En 2013, les plaintes disciplinaires, toujours pendantes, sont retirées et le dossier, fermé.

La demanderesse saisit alors la Cour supérieure au moyen d'une requête en réclamation de dommages-intérêts (1 170 655 \$) contre, notamment, le Barreau et les membres du Comité l'ayant radiée provisoirement. La Cour supérieure rejette le recours au motif que, la demanderesse n'ayant pas démontré que les membres du Comité avaient agi de mauvaise foi, ceux-ci étaient à l'abri d'une poursuite judiciaire aux termes de l'art. 193 du *Code des professions*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 août 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
[2012 QCCS 4163](#)

Requête introductive d'instance rejetée

Le 15 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Vézina)
[2014 QCCA 961](#); 500-09-023058-126

Appel rejeté

Le 14 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36038 **Olayemi Olaywale Fatunmbi v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 12-30-07905, 2014 MBCA 53, dated June 5, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 12-30-07905, 2014 MBCA 53, daté du 5 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Procedural law – Cautions to Jury – Whether failure to give jury a cautionary warning regarding evidence of complainant amounted to an injustice or miscarriage of law – Whether trial judge's failure to give reasons for evidentiary ruling prevented properly assessing whether there was a misdirection or an injustice on appeal.

The applicant was convicted by a jury on two counts of sexual assault of two employees. One of the complainants was K.B. Her accounts of what happened differed in some respects when she spoke to her friend after the assault, to the police, under oath at a preliminary inquiry, and when testifying at trial. Defence counsel argued that the differences were material and requested a cautionary warning to the jury about relying on K.B.'s testimony. Crown counsel agreed that the trial judge could advise the jury on the distinction between inconsistencies under oath and those not under oath, but argued that K.B.'s inconsistencies were immaterial and a cautionary warning would amount to an error of law in this case. The trial judge did not respond to counsels' arguments and did not give a cautionary warning beyond general instructions.

June 5, 2012
Court of Queen's Bench
(Chartier J.)

Convictions by jury on two counts of sexual assault

June 5, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, MacInnes, Beard JJ.A.)

Appeal from convictions dismissed

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Procédure – Mises en garde au jury – Le fait de ne pas avoir servi de mise en garde au jury relativement au témoignage de la plaignante équivalait-il à une injustice ou à une erreur judiciaire? – Le fait que le juge du procès n'ait pas donné de motifs au soutien de sa décision relative à la preuve empêche-t-il d'évaluer correctement la question de savoir s'il y a eu une erreur ou une injustice en appel?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury relativement à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle à l'endroit de deux employées. L'une des plaignantes était K.B. Son récit de ce qui s'était produit présentait des divergences à certains égards, lorsqu'elle a parlé à son amie après l'agression, lorsqu'elle a parlé aux policiers, lorsqu'elle a témoigné sous serment à une enquête préliminaire et lorsqu'elle a témoigné au procès. L'avocat de la défense a plaidé que les divergences étaient importantes et a demandé qu'un avertissement soit servi au jury sur la fiabilité du témoignage de K.B. L'avocat du ministère public était d'accord pour dire que le juge du procès pouvait informer le jury sur la distinction entre les incohérences dans les déclarations faites sous serment et celles qui ne sont pas faites sous serment, mais il a plaidé que les incohérences dans les déclarations de K.B. étaient sans importance et qu'une mise en garde équivaldrait à une erreur de droit en l'espèce. Le juge du procès n'a pas répondu aux arguments des avocats et il n'a pas servi de mise en garde en plus de ses directives générales.

5 juin 2012
Cour du Banc de la Reine
(Juge Chartier)

Déclaration de culpabilité par un jury relativement à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle

5 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, MacInnes et Beard)

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36039 **Gurmej Singh Dhillon v. Jalal Jaffer** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041223, 2014 BCCA 215, dated June 6, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041223, 2014 BCCA 215, daté du 6 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions – Barristers and solicitors – Breach of fiduciary duty – Damages – Solicitor found to be liable in damages for negligence in remitting proceeds from fraudulent sale of house to wife of owner – Whether the Court of Appeal erred by refusing to consider breach of fiduciary duty; by concluding that the damages award at trial constituted double recovery; in holding that the law expressed in *Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.*, [2008] 2 S.C.R. 114 constituted a bar to general damages; and by setting aside findings of fact made at trial regarding mitigation, foreseeability and causation absent any palpable and overriding errors.

In 1974, Mr. Dhillon purchased a home in Vancouver on East 57th Avenue, and registered in his name. He lived there

with his wife and children until 1985, when he moved back to India. Ms. Dhillon and the children remained in that home for several years. In 1992, Ms. Dhillon signed a contract to sell the house, using a fraudulent power of attorney that purported to authorize her to sell and to receive the proceeds of sale on behalf of Mr. Dhillon. Mr. Dhillon's signature on the power of attorney was forged. Ms. Dhillon subsequently changed her mind and refused to complete the sale. The purchasers took action against Mr. Dhillon and obtained a vesting order for the property. Mr. Dhillon was unaware at the time about the purchase and sale agreement or that an action had been brought against him. Ms. Dhillon retained Mr. Jaffer to attempt to set aside the vesting order. Mr. Jaffer knew nothing of the fraudulent background of the transaction, but did know that it was Mr. Dhillon in whose name the property was registered. The sale of the property went ahead and according to the court order, Mr. Jaffer received most of the sale proceeds of approximately \$187,000 into his trust account, which he then paid out to Ms. Dhillon without notice to Mr. Dhillon. Ms. Dhillon eventually purchased another residence, in part, with the monies paid to her from the proceeds of sale. Mr. Dhillon remained in India for several years. When he returned to Vancouver, he found out that the 57th Avenue property had been sold. He brought a fraud action against his wife and son. He was awarded a money judgment and Ms. Dhillon was ordered to transfer title to her new property to Mr. Dhillon. This decision was upheld on appeal. Mr. Dhillon subsequently brought an action against Mr. Jaffer in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty. The trial judge dismissed Mr. Dhillon's claims against Mr. Jaffer but the decision was overturned on appeal, based on the finding that Mr. Jaffer breached his duty of care to Mr. Dhillon, a non-client, and was liable in negligence for damages. The assessment of damages was remitted back to the Supreme Court.

August 30, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Melnick J.)
[2013 BCSC 1595](#)

Applicant awarded damages in the amount of \$187,200 for sale proceeds paid to applicant's wife, \$5,000 for lost opportunity and general damages of \$40,000

June 6, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Low and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2014 BCCA 215](#)

Respondent's appeal allowed; damages award set aside with exception of award of \$5,000

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Avocats et procureurs – Manquement à l'obligation fiduciaire – Dommages- intérêts – Un avocat a été condamné à verser des dommages-intérêts pour négligence dans la remise du produit de la vente frauduleuse d'une maison à l'épouse du propriétaire – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de prendre en considération une violation de l'obligation fiduciaire, de conclure que le jugement en dommages-intérêts en première instance constituait un double recouvrement, de statuer que la règle de droit exprimée dans *Mustapha c. Culligan of Canada Ltd.*, [2008] 2 R.C.S. 114 empêchait d'accorder des dommages-intérêts généraux et d'annuler des conclusions de fait tirées au procès relativement à l'atténuation, à la prévisibilité et au lien de causalité en l'absence d'erreur manifeste et dominante?

En 1974, M. Dhillon a acheté une maison à Vancouver sur la 57^e avenue, Est, et il l'a enregistrée en son nom. Il l'a habitée avec son épouse et ses enfants jusqu'en 1985, lorsqu'il est retourné en Inde. Madame Dhillon et les enfants sont demeurés dans cette maison pendant plusieurs années. En 1992, Mme Dhillon a signé un contrat pour vendre la maison, utilisant une procuration frauduleuse qui était censée l'autoriser à vendre la maison et à recevoir le produit de la vente au nom de M. Dhillon. La signature de M. Dhillon apparaissant sur la procuration avait été contrefaite.

Madame Dhillon a subséquemment changé d'idée et a refusé de conclure la vente. Les acheteurs ont intenté une action contre M. Dhillon et ont obtenu une ordonnance de dévolution à l'égard de la propriété. Monsieur Dhillon ne savait pas à l'époque qu'un contrat d'achat-vente avait été conclu ou qu'une action avait été intentée contre lui. Madame Dhillon a retenu les services de M^c Jaffer pour tenter de faire annuler l'ordonnance de dévolution. M^c Jaffer ignorait tout de l'historique frauduleux de la transaction, mais il savait que l'immeuble était enregistré au nom de M. Dhillon. La maison a été vendue et, conformément à l'ordonnance du tribunal, M^c Jaffer a reçu le plus gros du produit de la vente d'environ 187 000 \$ dans son compte en fiducie, somme qu'il a ensuite versée à Mme Dhillon sans en aviser M. Dhillon. Madame Dhillon a fini par acheter une autre résidence, en partie avec les sommes d'argent qui lui avait été versées du produit de la vente. Monsieur Dhillon est demeuré en Inde pendant plusieurs années. Lorsqu'il est revenu à Vancouver, il a appris que la propriété sur la 57^e avenue avait été vendue. Il a intenté une action pour fraude contre son épouse et son fils. Il s'est vu accorder un jugement pécuniaire et Mme Dhillon a été enjointe de transférer le titre de sa nouvelle propriété à M. Dhillon. Cette décision a été confirmée en appel. Monsieur Dhillon a subséquemment intenté une action contre M^c Jaffer pour négligence, violation de contrat et manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge de première instance a rejeté les allégations de M. Dhillon contre M^c Jaffer, mais la décision a été infirmée en appel, sur le fondement de la conclusion selon laquelle M^c Jaffer avait manqué à son obligation de diligence envers Mr. Dhillon, un non-client, et qu'il était passible de dommages-intérêts pour négligence. L'appréciation des dommages-intérêts a été renvoyée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

30 août 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Melnick)
[2013 BCSC 1595](#)

Le demandeur se voit accorder des dommages-intérêts de 187 200 \$ pour le produit de la vente versé à son épouse, 5 000 \$ pour occasion manquée et des dommages-intérêts généraux de 40 000 \$

6 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Low et Stromberg-Stein)
[2014 BCCA 215](#)

Appel de l'intimé, accueilli; le jugement en dommages-intérêts est annulé à l'exception d'une somme de 5 000 \$

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36045 **Melvin Lorman Gauchier and Randy Harold Legrande v. Her Majesty the Queen** (Alta.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion to join two orders into one application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1303-0035-A and 1303-0036-A, 2014 ABCA 192, dated June 6, 2014, is dismissed without costs.

La requête pour joindre deux ordonnances dans une demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1303-0035-A et 1303-0036-A, 2014 ABCA 192, daté du 6 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Defences — Appeals — Aboriginal law — Hunting — Natural resources — Wildlife — Applicants, both Aboriginal persons, appealing conviction for hunting in wildlife sanctuary — Applicants arguing they did not

realize they were not allowed to hunt in this area and asserting mistake of fact defence — Lower courts rejecting defence — Whether mistake of fact defence requiring an awareness of the law — Whether a mistake of fact defense available to Applicants, or a mistake of mixed law and fact — Whether Alberta Court of Appeal improperly restricted defense of due diligence.

The Applicants were convicted of hunting in a wildlife sanctuary, contrary to s. 39 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10 and fined \$200 each. The applicant, Mr. Gauchier is an Aboriginal person and permitted to hunt within 160 kms of the Peavine Métis Settlement. The applicant, Mr. Legrande is also an Aboriginal person and is permitted to hunt on unoccupied Crown lands. The hunters hit a decoy moose, set up by wildlife officers, on the Peace River Pulp Resource Road (also known as the DMI Road) that was part of a Road Corridor Wildlife Sanctuary.

At trial, the Applicants argued they did not realize they were not allowed to hunt in this area and asserted a mistake of fact defence. The trial judge rejected that defence. In the alternative, the trial judge found that even if the mistake could be characterized as a mistake of fact, the Applicants' mistake was not a reasonable one. The Court of Queen's Bench dismissed the appeals. Leave to appeal this issue was granted. The Court of Appeal dismissed the appeals.

September 27, 2011
Alberta Provincial Court
(Tjosvold J.)
2011 ABPC 286

Mistake of the accused was a mistake of law; Evidence did not support a finding of reasonable mistake of fact.

January 14, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Thomas J.)
2013 ABQB 30

Appeals dismissed.

June 19, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger J.A.)
2013 ABCA 229

Applications for leave to appeal an appeal decision granted on ground trial judge and appellate justice in Court of Queen's Bench erred in law in concluding defence of mistake of fact was not available to the Applicants. Leave to appeal on other grounds dismissed.

June 6, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Slatter and Brown JJ.A.)
2014 ABCA 192
File Nos.: 1303-0035-A and 1303-0036-A

Appeals dismissed.

September 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to join two orders into one leave application filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Moyens de défense — Appels — Droit des Autochtones — Chasse — Ressources naturelles — Faune — Les demandeurs, deux Autochtones, interjettent appel d'une déclaration de culpabilité pour avoir chassé dans une réserve faunique — Les demandeurs plaident qu'ils ignoraient ne pas avoir le droit de chasser dans cette zone et font valoir la défense d'erreur de fait — Les juridictions inférieures rejettent ce moyen de défense — La défense d'erreur de fait nécessite-t-elle une connaissance de la loi? — Les demandeurs peuvent-ils invoquer la défense d'erreur de fait ou une erreur mixte de droit et de fait? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle limité à tort la défense de diligence raisonnable?

Les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir chassé dans une réserve faunique, contrairement à l'art. 39 de la *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10 et ont chacun été condamnés à une amende de 200 \$. Le demandeur, M. Gauchier, est un Autochtone et il a droit de chasser dans un rayon de 160 km de l'établissement Métis de Peavine. Le demandeur, M. Legrande, est lui-aussi un Autochtone et il a le droit de chasser sur des terres publiques inoccupées. Les chasseurs ont atteint un orignal-leurre placé par des agents de la faune sur le chemin forestier de la rivière de la Paix (également appelé le chemin DMI) qui faisait partie d'une réserve faunique de corridor routier.

Au procès, les demandeurs ont plaidé qu'ils ignoraient ne pas avoir le droit de chasser dans cette zone et ont fait valoir la défense d'erreur de fait. Le juge du procès a rejeté ce moyen de défense. Subsidièrement, le juge du procès a conclu que même si l'erreur pouvait être caractérisée d'erreur de fait, l'erreur des demandeurs n'était pas raisonnable. La Cour du Banc de la Reine a rejeté les appels. L'autorisation d'en appeler de ces questions a été accordée. La Cour d'appel a rejeté les appels.

27 septembre 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Tjosvold)
2011 ABPC 286

L'accusé a commis une erreur de droit; la preuve n'a pas permis d'établir une erreur de fait raisonnable.

14 janvier 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Thomas)
2013 ABQB 30

Appels rejetés.

19 juin 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Berger)
2013 ABCA 229

Demandes d'autorisation d'en appeler d'une décision d'appel, accueillies au motif que le juge de première instance et un juge d'appel de la Cour du Banc de la Reine ont commis une erreur de droit en concluant que les demandeurs ne pouvaient pas faire valoir la défense d'erreur de fait. Autorisation d'appel pour d'autres motifs, refusée.

6 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Slatter et Brown)
2014 ABCA 192
N^{os} du greffe : 1303-0035-A et 1303-0036-A

Appels rejetés.

5 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

18 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête pour joindre deux ordonnances dans une
demande d'autorisation, déposée.

36054 **Frederick O'Donnell v. Her Majesty the Queen and Person in Charge of Waypoint Centre for
Mental Health Care** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56641, 2014 ONCA 18, dated January 10, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56641, 2014 ONCA 18, daté du 10 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Mental disorder – Applicant found not criminally responsible in respect of *Criminal Code* charges – Ontario Review Board issuing order that he be detained at a maximum secure facility – What is the definition and threshold of treatment impasse? – Whether the concept of treatment impasse includes a consideration of fault in the NCR accused – If so, what is its effect on a finding of treatment impasse, and/or a Review Board's required response?

The applicant was found to be not criminally responsible by reason of mental disorder relating to a number of criminal charges. He has been detained at the Oak Ridge Division of the Waypoint Centre for Mental Health Care since 2006. On the 2013 annual review of his detention by the Ontario Review Board, his detention at Oak Ridge was confirmed on terms and conditions set out in the order. He had argued that there was a treatment impasse, and that he should have been transferred to a less secure facility. He appealed to the Court of Appeal for Ontario, but his appeal was dismissed.

January 23, 2013
Ontario Review Board

Disposition order continued: applicant to be detained at the Oak Ridge Division of the Waypoint Centre for Mental Health Care on terms and conditions set out in the order

January 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch and Lauwers JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 18](#)

Appeal dismissed

September 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Troubles mentaux – Le demandeur a été déclaré non criminellement responsable à l'égard d'accusations portées en vertu du *Code criminel* – La Commission ontarienne d'examen a prononcé une ordonnance pour qu'il soit détenu dans un établissement à sécurité maximale – Quelle est la définition et le seuil de l'impasse thérapeutique? – La notion d'impasse thérapeutique comprend-elle une considération de la faute chez l'accusé jugé non criminellement responsable? – Dans l'affirmative, quel est son effet sur une conclusion d'impasse thérapeutique et/ou sur les suites que doit donner une commission d'examen?

Le demandeur a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à un certain nombre d'accusations. Il a été détenu à l'établissement Oak Ridge du Centre de soins de santé mentale Waypoint depuis 2006. À l'examen annuel de sa détention par la Commission ontarienne d'examen en 2013, sa détention à Oak Ridge a été confirmée aux conditions énoncées dans l'ordonnance. Il a plaidé qu'il y avait une impasse thérapeutique et qu'il aurait dû être transféré à un établissement à sécurité moindre. Il a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario, mais son appel a été rejeté.

23 janvier 2013
Commission ontarienne d'examen

Ordonnance de traitement prorogée : le demandeur doit être détenu à l'établissement Oak Ridge du Centre de soins de santé mentale Waypoint aux conditions énoncées dans l'ordonnance

10 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Tulloch et Lauwers)
Référence neutre : [2014 ONCA 18](#)

Appel rejeté

15 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

36056 **Savarin Limited and William Assaf, Estate Trustee of the Estate of Edward Assaf, deceased v. Henry Koury, Estate of Robert Pogue and Pogue Betsworth & Brown** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. Had we considered the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55235 and M41318, dated February 11, 2013, it would have been quashed for want of jurisdiction. On that basis, costs are awarded to the respondent Pogue & Company.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Si nous avons examiné la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55235 et M41318, daté du 11 février 2013, cette demande aurait été cassée pour cause d'absence de compétence. Pour cette raison, les dépens sont adjugés en faveur de Pogue & Co.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Abuse of process – Time – Courts – Jurisdiction.

The respondent Robert Pogue deceased, of the accounting firm Pogue & Company (incorrectly called Pogue, Betsworth & Brown throughout the litigation), and Mr. Koury acted as the executors of Edward Assaf's estate between 1971 and 1983. Pogue & Company also provided accounting and auditing services for The Savarin and the Estate of Edward Assaf. The claims brought against them by the Assaf estate, including allegations of conflict of interest, were settled separately and final releases were obtained. The applicant corporation and William Assaf, son of Edward, continue to bring claims of alleged misconduct against the respondents and argue that the Releases were improperly executed on behalf of the estate.

The applicants seek to file a motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal one year after the Court of Appeal for Ontario decision quashing their appeal of a Superior Court of Justice decision. That decision denied a request for adjournment and dismissed the applicants' action against Pogue, Betsworth & Brown as being an abuse of process and statute barred.

December 12, 2012

Superior Court of Justice

Belobaba J.

CC-11-420826

Applicants' motion for an adjournment, dismissed;
Respondents' motion for order dismissing action
against Pogue, Betsworth and Brown, granted

February 11, 2013

Court of Appeal for Ontario

(Blair, MacFarland and Rouleau JJ.A.)

C55235

Unopposed motion to quash appeal, granted

May 9, 2014

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file a
leave application and application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Abus de procédure – Délai – Tribunaux – Compétence.

L'intimé Robert Pogue, décédé, du cabinet comptable Pogue & Company (appelé à tort Pogue, Betsworth & Brown tout au long de l'instance), et M. Koury agissaient à titre d'exécuteurs de la succession d'Edward Assaf entre 1971 et 1983. Pogue & Company a également fourni des services de comptabilité et de vérification pour le Savarin et la succession d'Edward Assaf. Les demandes intentées contre eux par la succession Assaf, y compris les allégations de conflit d'intérêt, ont été réglées séparément et des quittances définitives ont été obtenues. La personne morale demanderesse et William Assaf, fils d'Edward, continuent d'intenter des actions en inconduite contre les intimés et plaident que les quittances ont été signées irrégulièrement au nom de la succession.

Les demandeurs veulent déposer une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel un an après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario annulant leur appel d'une décision de la Cour supérieure de justice. Cette décision rejetait une demande d'ajournement et a rejeté l'action des demandeurs contre Pogue, Betsworth & Brown pour cause d'abus de procédure et de prescription.

12 décembre 2012
Cour supérieure de justice
Juge Belobaba
CC-11-420826

Motion des demandeurs pour obtenir un ajournement, rejetée; motion des intimés en rejet de l'action contre Pogue, Betsworth and Brown, accueillie

11 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, MacFarland et Rouleau)
C55235

Motion non opposée en annulation d'appel, accueillie

9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

36065 **Grant R. Wilson v. Canada Revenue Agency** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55208, 2013 ONCA 31, dated January 18, 2013, is dismissed with costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55208, 2013 ONCA 31, daté du 18 janvier 2013, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgment – Applicant's statement of claim struck – Whether lower courts erred in striking statement of claim.

Mr. Wilson launched an action against Revenue Canada (now Canada Revenue Agency) in 1999 to recover income tax refunds he believed were owing to him and damages. His action was dismissed in 2003, as were all subsequent appeals. Mr. Wilson commenced a second action in the Federal Court that was dismissed, as was his appeal. He subsequently brought an action in the Tax Court but his action and appeal were dismissed. Mr. Wilson then commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice, concerning the same issues.

September 8, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Carey J.)
Unreported

Applicant's statement of claim struck; applicant declared vexatious litigant

January 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin and Simmons J.J.A.)
[2013 ONCA 31](#)

Applicant's appeal dismissed

July 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – La déclaration du demandeur a été radiée – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de radier la déclaration?

Monsieur Wilson a intenté une action contre Revenu Canada (maintenant l'Agence du revenu du Canada) en 1999 pour recouvrer des remboursements d'impôt auxquels il croyait avoir droit et des dommages-intérêts. Son action a été rejetée en 2003, comme l'ont été tous les appels subséquents. Monsieur Wilson a intenté en Cour fédérale une deuxième action qui a été rejetée, tout comme son appel. Il a par la suite intenté une action devant la Cour canadienne de l'impôt, mais son action et son appel ont été rejetés. Monsieur Wilson a alors intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant sur les mêmes questions.

8 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Carey)
Non publié

Déclaration du demandeur, radiée; demandeur déclaré plaideur quérulent

18 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Simmons)
[2013 ONCA 31](#)

Appel du demandeur, rejeté

3 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

36069 **Lane Ronald John Logan v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040348, 2014 BCCA 240, dated June 20, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040348, 2014 BCCA 240, daté du 20 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Assessment – Taxpayer failing to file income tax returns for several years – Proper interpretation and application of subsection 150(2) read together with subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act*,

R.S.C. 1985, c. 1 (5th supplement), as amended – Proper interpretation of decisions in *Canadian Bank of Commerce v. Canada (Attorney General)*, [1962] S.C.R. 729 and *James Richardson & Sons Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1984] S.C.R. 614.

Mr. Logan is a professional engineer who was charged with six counts of failing to comply with six notices of requirement to file completed and signed tax returns for the years 2001 to 2006. The notices of requirement were personally served on him. In 2007, the Canada Revenue Agency (“CRA”) realized that he had not filed income tax returns for a number of years. A CRA officer served Mr. Logan with six separate notices of requirement advising him that pursuant to s. 231.2(1) of the *Act*, he was required to provide a completed return within 90 days of service. The 90-day compliance period expired in November 2007. Mr. Logan filed six income tax returns that were unsigned and were essentially blank. Eventually, between July and November 2008, his accountant filed amended returns with the CRA.

June 16, 2011 Provincial Court of British Columbia (O’Byrne J.) Unreported	Applicant convicted of six counts of failing to file tax returns
October 1, 2012 Supreme Court of British Columbia (Melnick J.) 2012 BCSC 1444	Appeal dismissed
June 20, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Chiasson, Neilson and Garson JJ.A.) 2014 BCCA 240	Appeal dismissed
September 18, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Le contribuable n’a pas produit de déclaration de revenus pendant plusieurs années – Interprétation et application appropriées du par. 150(2), interprété conjointement avec le par. 231.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supplément), modifiée – Interprétation appropriée des arrêts *Canadian Bank of Commerce v. Canada (Procureur général)*, [1962] R.C.S. 729 et *James Richardson & Sons Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1984] R.C.S. 614.

Monsieur Logan, un ingénieur, a été accusé sous six chefs de ne pas s’être conformé à six mises en demeure de produire des déclarations de revenus remplies et signées pour les années 2001 à 2006. Les mises en demeure lui ont été signifiées personnellement. En 2007, l’Agence du revenu du Canada (« CRA ») s’est rendue compte qu’il n’avait pas produit de déclarations de revenus pendant plusieurs années. Un agent de l’ARC a signifié à M. Logan six mises en demeure distinctes l’informant qu’en application du par. 231.2(1) de la *Loi*, il était tenu de produire une déclaration remplie dans les 90 jours de la signification. Le délai accordé pour se conformer à la demande est venu à échéance en novembre 2007. Monsieur Logan a produit six déclarations de revenus non signées et essentiellement laissées en blanc. Entre juillet et novembre 2008, son comptable a fini par produire des déclarations modifiées à l’ARC.

16 juin 2011
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge O'Byrne)
Non publié

Demandeur déclaré coupable sous six chefs de non-
production de déclarations de revenus

1^{er} octobre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Melnick)
[2012 BCSC 1444](#)

Appel rejeté

20 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Chiasson, Neilson et Garson)
[2014 BCCA 240](#)

Appel rejeté

18 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36072

Faruq Khalil Muhammad 'Isa, also known as Khalil Muhammad 'Isa, Sayfildin Tahir Sharif and Tahir Sharif Sayfildin v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1203-0265A and 1303-0175A, 2014 ABCA 256, dated August 11, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1203-0265A et 1303-0175A, 2014 ABCA 256, daté du 11 août 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms, s. 7, 10(b) – Criminal law – Extradition – Evidence – Life, liberty and security of the person – Where an extradition judge has been found to have erred in failing to find that there exists an “air of reality” to an allegation that the record of the case (“ROC”) includes evidence derived from the commission of torture, and failing to order additional disclosure to the person sought regarding said allegation, can such errors be disregarded by operation of s. 53(b)(ii) of the *Extradition Act*? – Where the Minister has made a deliberate decision to exclude the most serious charges for which extradition is sought (five counts of aiding and abetting murder) from the Authorization to Proceed and the extradition hearing, may the Minister then surrender the person sought on the basis of those charges despite the absence of any judicial determination as to whether or not the evidence in the ROC is capable of supporting the Canadian version of those charges? – Would the surrender of a Canadian citizen to a foreign jurisdiction to face the penalty of life imprisonment without the possibility of parole violate the principles of fundamental justice contrary to s. 7 of the *Charter*? – Where a person detained by the police has retained legal counsel, and legal counsel has attended at the police station seeking access to the detainee, does a refusal by the police to advise the detainee that his legal counsel are present constitute an interference with the solicitor client relationship and a violation of s. 7 and 10(b) of the *Charter*?

In 2011, the U.S. requested the Applicant's extradition to stand trial on charges of conspiracy to murder Americans

abroad and provision of material support to terrorist conduct. The U.S. alleged he was a member of a terrorist facilitation network whose members recruited Jihadist fighters in Tunisia and transported them to Iraq to execute attacks against U.S. and coalition forces there. It alleged this network was responsible for two suicide bombings in which both Iraqis and U.S. soldiers were killed. The Applicant was arrested in Edmonton. The authority to proceed identified the Canadian offences of conspiracy to commit murder and facilitating terrorist activity as equivalent to the U.S. charges against the Applicant. The record of the case tendered by the U.S. included evidence obtained by intercepting communications between him and other fighters and facilitators within the network.

October 19, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)
2012 ABQB 645, docket 1100760311XI

Voir dire: Crown's application to incorporate interview portions of Applicant by police into the committal hearing record of the case allowed; Committal order issued

June 25, 2013
Minister of Justice
(Rob Nicholson)

Order of surrender

August 11, 2014
Court of Appeal of Alberta
(Watson, Bielby and Brown J.J.A.)

Application for judicial review of Minister's surrender decision and appeal from committal order dismissed

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés, art. 7, al. 10b) – Droit criminel – Extradition – Preuve – Vie, liberté et sécurité de la personne – Lorsqu'il a été statué qu'un juge d'extradition avait eu tort de ne pas conclure qu'une allégation selon laquelle le dossier d'extradition renfermait des éléments de preuve dérivés de la perpétration de torture « paraissait vraisemblable », et de ne pas ordonner la communication d'autres renseignements à l'intéressé relativement à cette allégation, peut-on faire abstraction de ces erreurs par l'application du sous-al. 53b)(ii) de la *Loi sur l'extradition*? – Lorsque le ministre a pris la décision délibérée d'exclure, de l'arrêté introductif d'instance et de l'audition de la demande d'extradition, les accusations les plus graves pour lesquelles l'extradition est demandée (cinq chefs de complicité pour meurtre), le ministre peut-il alors extradier l'intéressé sur le fondement de ces accusations, malgré l'absence de toute décision judiciaire sur la question de savoir si les éléments de preuve dans le dossier d'extradition sont susceptibles d'étayer la version canadienne de ces accusations? – L'extradition d'un citoyen canadien vers un pays étranger dans lequel il est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle viole-t-elle les principes de justice fondamentale contrairement à l'art. 7 de la *Charte*? – Lorsqu'une personne détenue par la police a retenu les services d'avocats et que les avocats se sont rendus au poste de police et ont demandé de rencontrer le détenu, le refus des policiers d'informer le détenu que ses avocats étaient présents constitue-t-il une entrave à la relation avocat-client et une violation de l'art. 7 et de l'al. 10b) de la *Charte*?

En 2011, les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès relativement à des accusations de complot en vue d'assassiner des Américains à l'étranger et de prestation d'aide matérielle au soutien d'activités terroristes. Les États-Unis ont allégué qu'il faisait partie d'un réseau de facilitation d'activités terroristes dont les membres recrutaient des combattants djihadistes en Tunisie et les transportaient en Iraq pour exécuter des attaques contre les forces des États-Unis et de la coalition qui s'y trouvaient. Ce réseau serait responsable de deux attentats-suicide à la bombe dans lesquels des Iraquiens et des soldats américains auraient été tués. Le demandeur a été arrêté à Edmonton. L'arrêté introductif d'instance faisait état des infractions canadiennes de complot en vue de

commettre un meurtre et de facilitation d'activités terroristes comme équivalentes aux accusations portées contre le demandeur aux États-Unis. Le dossier d'extradition présenté par les États-Unis comprenait des éléments de preuve obtenus par l'interception de communications entre lui et d'autres combattants et facilitateurs dans le réseau.

19 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)
2012 ABQB 645, n° du greffe 110076031IXI

Voir-dire : demande du ministère public visant à incorporer des parties d'un interrogatoire du demandeur par les policiers dans le dossier de l'audience relative à l'incarcération; ordonnance d'incarcération prononcée

25 juin 2013
Ministre de la Justice
(Rob Nicholson)

Arrêté d'extradition

11 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Watson, Bielby et Brown)

Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre et appel de l'ordonnance d'incarcération, rejetés

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36073

Robert Glen Harrison v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, B.C. Minister of Attorney General and Karen Horsman (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041710, 2014 BCCA 210, dated May 29, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041710, 2014 BCCA 210, daté du 29 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Judgments and orders – Summary judgments – Order striking out applicant's statement of claim and refusing to grant him indigent status – Whether court below erred by dismissing the application for indigency on grounds the appeal lacked merit.

In 2006, Mr. Harrison's employment was terminated and his civil action for damages for defamation and malfeasance was dismissed by the British Columbia Court of Appeal in 2010. He brought a subsequent action against the respondents and their counsel in the previous action and sought to have the province's submissions in that action amended or damages in lieu thereof, damages for the dismissal of his civil action, damages for the loss of his career and reputation, breach of s. 11(d) of the *Charter* and emotional distress. The respondents brought a motion for summary judgment.

March 12, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
[2014 BCSC 398](#)

Applicant's action struck on grounds of *res judicata* and abuse of process

April 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel J.)
Unreported

Applicant's appeal and application for indigent status dismissed

May 29, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
Saunders, Tysoe and Groberman JJ.A.)
[2014 BCCA 210](#)

Applicant's application for review and variation of chambers judge's order dismissed

August 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Jugements et ordonnances – Jugements sommaire – Ordonnance radiant la déclaration du demandeur et lui refusant le statut d'indigent – La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de rejeter la demande de statut d'indigent au motif que l'appel n'était pas fondé?

En 2006, M. Harrison a été congédié et son action au civil en dommages-intérêts pour diffamation et méfait a été rejetée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2010. Il a intenté une action subséquente contre les intimés et l'avocat qui les avait représentés dans l'action précédente et a demandé la modification des observations de la province dans cette action ou des dommages-intérêts en tenant lieu, des dommages-intérêts pour le rejet de son action au civil et des dommages-intérêts pour la perte de sa carrière et de sa réputation, violation de l'al. 11*d*) de la *Charter* et trouble émotionnel. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire.

12 mars 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)
[2014 BCSC 398](#)

Action du demandeur radiée pour cause de chose jugée et d'abus de procédure

22 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Frankel)
Non publié

Appel et demande de statut d'indigent du demandeur, rejetés

29 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
Juges Saunders, Tysoe et Groberman)
[2014 BCCA 210](#)

Demande du demandeur en examen et modification de
l'ordonnance du juge en son cabinet, rejetée

20 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36077 **Estate of the Late Eisig Rossdeutscher, Hedy Blank and Raphael Rossdeutscher v. Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEIL), Claude Dagneau and Jessica Ann Lipes** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion to hold the application for leave to appeal in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024402-141, 2014 QCCA 1340, dated July 8, 2014, is dismissed with costs to l'Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEIL) and Claude Dagneau.

La requête en vue de faire suspendre la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024402-141, 2014 QCCA 1340, daté du 8 juillet 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEIL) et Claude Dagneau.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Improper use of procedure – Strategic lawsuit against public participation (SLAPP) – Whether trial judge erred in applying arts. 54.1 *et seq.* of *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, and dismissing applicants' action for defamation – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

On November 9, 2012, the applicants filed a motion to institute proceedings in which they claimed more than \$11 million from the respondents solidarily. A month later, they amended their motion and reduced the amount of their claim to \$5,560,400. This amount was intended to compensate them for loss of income, harm to their reputation, dignity and honour, harassment and abuse of rights, and hardship and inconvenience. They also claimed damages for moral injury and punitive damages. Before filing a defence, the respondents filed a motion to dismiss the action under arts. 54.1 *et seq.* of the *Code of Civil Procedure*. They argued that the action was clearly unfounded or that it amounted to a strategic lawsuit against public participation (“SLAPP”) and was therefore improper.

The Superior Court granted the respondents' motion. According to Mainville J., even if the applicants' proceeding was not clearly unfounded, it amounted to a SLAPP. She held that, in the circumstances, the action should be dismissed under art. 54.3 C.C.P. and the respondents should retain their right to claim punitive damages and damages for moral injury. The Court of Appeal refused to grant leave to appeal, finding that this is not a case in which leave should be granted (art. 26 C.C.P.). In any event, the applicants had not shown that an appeal would have a reasonable chance of success. The Court of Appeal found that the trial judge had followed its jurisprudence on this point, and that no palpable and overriding error had been demonstrated in her findings.

April 9, 2014
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
[2014 QCCS 1515](#)

Motion to dismiss proceedings granted; action dismissed

July 8, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, St-Pierre and Savard J.J.A.)
500-09-024402-141; [2014 QCCA 1340](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Abus de procédure – Poursuite-bâillon – Est-ce à tort que la juge de première instance a appliqué les art. 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25, et rejeté le recours en diffamation intenté par les demandeurs? – La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appel?

Le 9 novembre 2012, les demandeurs déposent une requête introductive d'instance par laquelle ils réclament aux intimés, sur une base solidaire, une somme de plus de 11 millions de dollars. Un mois plus tard, ils amendent leur requête et réduisent le montant réclamé à 5 560 400 \$. Le montant réclamé vise à compenser des pertes de revenus, des atteintes à la réputation, à la dignité et à l'honneur, du harcèlement et de l'abus de droit, et des troubles et inconvénients. Ils réclament aussi des dommages moraux et des dommages punitifs. Avant que leur défense ne soit produite, les intimés déposent une requête en vertu des art. 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* pour faire rejeter l'action. Ils soutiennent que celle-ci est manifestement mal fondée ou qu'elle constitue une poursuite-bâillon (« SLAPP ») et est donc abusive.

La Cour supérieure accueille la requête des intimés. La juge Mainville estime que même si la procédure des demandeurs n'est pas manifestement mal fondée, elle constitue une poursuite-bâillon. En vertu de l'art. 54.3 C.p.c., il y a lieu dans les circonstances de rejeter l'action et de réserver aux intimés leur droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et moraux. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appel, au motif qu'il ne s'agit pas d'un cas où la permission d'appel devrait être accordée (art. 26 C.p.c.). De toute façon, les demandeurs n'ont pas établi qu'un appel aurait des chances raisonnables de succès. Elle estime que la première juge a appliqué la jurisprudence de la Cour d'appel en la matière et qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'a été démontrée relativement à ses conclusions.

Le 9 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
[2014 QCCS 1515](#)

Requête en rejet des procédures accueillie; action rejetée

Le 8 juillet 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Savard)
500-09-024402-141; [2014 QCCA 1340](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête pour obtenir la suspension de la demande
d'autorisation d'appel déposée

36080 **Erich Chemama v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion to join the applications for leave to appeal in files 36080 and 36125 is dismissed. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C46851, C48632, C49626, C52177, C52178 and M40675, 2014 ONCA 220, dated March 26, 2014, is dismissed without costs.

La requête pour joindre les dossiers des demandes d'autorisation d'appel 36080 et 36125 est rejetée. La requête et nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C46851, C48632, C49626, C52177, C52178 et M40675, 2014 ONCA 220, daté du 26 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appointment of counsel – Whether Court of Appeal erred in not appointing counsel to represent applicant – Whether there are issues in this case that were not considered in *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 SCR 3.

March 15, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Application for stay of proceedings dismissed

October 15, 2008
Ontario Court of Justice
(Sparrow J.)

Convictions: unlawful entry, mischief, attempted obstruction of justice, obstruction of justice

May 6, 2010
Ontario Court of Justice
(Cole J.)

Convictions: criminal harassment; obstruct police officer; breach of probation

May 26, 2010
Ontario Court of Justice
(Green J.)

Conviction: Utter death threat

November 1, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Motion for extension of time dismissed

January 29, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.A.)

Motion for the appointment of counsel dismissed

March 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Epstein and Benotto JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 171](#)

Applications for review dismissed

March 26, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Cronk and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 220](#)

Appeals dismissed

May 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Nomination d'un avocat – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas nommer un avocat pour représenter le demandeur? – Y a-t-il des questions en l'espèce qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3?

15 mars 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Demande d'arrêt des procédures, rejetée

15 octobre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Sparrow)

Déclarations de culpabilité : introduction par effraction, méfait, tentative d'entrave à la justice, entrave à la justice

6 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Cole)

Déclarations de culpabilité : harcèlement criminel, entrave au travail d'un policier, manquement aux conditions de la probation

26 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Green)

Déclaration de culpabilité : menaces de mort

1^{er} novembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacPherson)

Motion en prorogation de délai, rejetée

29 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman)

Motion en nomination d'un avocat, rejetée

7 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Epstein et Benotto)
Référence neutre : [2014 ONCA 171](#)

Demandes d'examen, rejetées

26 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Cronk et Rouleau)
Référence neutre : [2014 ONCA 220](#)

Appels rejetés

2 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36095 **Donald Milani v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56451, 2014 ONCA 536, dated July 9, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56451, 2014 ONCA 536, daté du 9 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Whether right to be tried within reasonable time infringed – Whether the Court of Appeal erred in concluding that s. 11(b) of the *Charter* did not apply to the 20 years between the date of the applicant's discharge at the preliminary hearing and when the indictment was preferred – *Charter*, s. 11(b).

The applicant was charged with a number of offences and was discharged following a preliminary inquiry. The applicant was charged with the same offences under a preferred indictment some 20 years later. The applicant brought an application seeking a stay of proceedings under s. 24(2) of the *Charter*, alleging the infringement of his rights under s. 11(b) of the *Charter*. The applicant's application for a stay was granted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal. The stay application was dismissed and the matter was remitted back to the trial judge for trial.

December 4, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Pierce R.S.J.)
2012 ONSC 6892
<http://canlii.ca/t/fv1mf>

Application for a stay granted

July 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, van Rensburg, Pardu J.J.A.)
C56451, 2014 ONCA 536
<http://canlii.ca/t/g7xfm>

Crown appeal allowed: stay application dismissed, matter remitted back to trial judge for trial

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'art. 11b) de la *Charte* ne s'appliquait pas au délai de 20 ans entre la date de la libération du demandeur lors de l'enquête préliminaire et la présentation d'un acte d'accusation? – *Charte*, art. 11b).

Le demandeur a été accusé d'un certain nombre d'infractions et a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire. Le demandeur a été accusé des mêmes infractions en vertu d'une inculpation directe 20 ans plus tard. Le demandeur a présenté une requête en sursis en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte*, alléguant la violation de ses droits garantis par l'art. 11b) de la *Charte*. La requête en sursis du demandeur a été accordée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public. La requête en sursis a été rejetée et l'affaire a été renvoyée au juge du procès pour un procès.

4 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pierce)
2012 ONSC 6892
<http://canlii.ca/t/fv1mf>

Requête en sursis accordée

9 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, van Rensburg et Pardu)
C56451, 2014 ONCA 536
<http://canlii.ca/t/g7xfm>

Appel du ministère public accueilli : requête en sursis rejetée, l'affaire est renvoyée au juge du procès pour un procès

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36100 **Darren Stewart and Vanessa Miller v. TD General Insurance Company** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43608, dated July 18, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43608, daté du 18 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Right to security of the person – Insurance – Property insurance – Insurance company paying insureds for eleven stolen medical marijuana plants – Insureds suing insurance company for damages – Does the law permit an Ontario insurer to deny coverage for loss of personal property on the basis that it is not usual, where the law has recognized that access to such property for an identified class of persons is protected by the *Charter*? – If so, is that denial prohibited as discriminatory by the *Ontario Human Rights Code*? – Is that part of the contract relied upon contrary to public policy? – Does the law permit a court, exercising its common law jurisdiction in the interpretation of a contract where *Charter* values are implicated, to interpret that contract without consideration of *Charter* values?

The applicants insured the contents of their residence with the respondent insurer. Mr. Stewart has licences to possess and cultivate medical marijuana on his property. On September 22, 2009 and again on June 21, 2010, a total of eleven marijuana plants were stolen from his backyard. He made a claim under his policy and was paid \$6,000 for the first theft and \$5,000 for the second – one thousand dollars for each plant. The applicants commenced two actions claiming compensation for the value of the plants, and damages of \$360,000 for breach of contract, mental stress and physical pain, breach of fiduciary duty and infliction of mental and physical suffering. TD General brought a motion under Rule 21 to determine a question of law raised by the pleadings. The applicants moved for summary judgment on liability and to strike portions of the statement of defence that disputed liability. The parties agreed that the motions judge should interpret the insurance contract.

March 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
[2013 ONSC 1412](#)

Respondent's Rule 21 motion for determination of question of law granted; Applicants' actions dismissed with costs to respondent on substantial indemnity basis

March 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow, Aston and Donohue JJ.)
[2014 ONSC 854](#)

Applicants' appeal dismissed

July 18, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Gillese and Lauwers JJ.A.)
Unreported

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit à la sécurité de la personne – Assurance – Assurance de biens – La compagnie d'assurance a payé les assurés pour onze plants de marijuana à des fins médicales volés – Les assurés poursuivent la compagnie d'assurance en dommages-intérêts – Est-ce que la loi permet à un assureur de l'Ontario de refuser le paiement pour la perte de biens personnels au motif que ce n'est pas habituel, lorsque la loi a reconnu que l'accès à un tel bien pour une catégorie de personnes identifiée est garanti par la *Charte*? – Dans l'affirmative, est-ce que ce refus est interdit par le *Code des droits de la personne de l'Ontario* parce que discriminatoire? – Est-ce que la partie du contrat invoquée est contraire à l'ordre public? – Est-ce que la loi permet à une cour, qui exerce la compétence que lui confère la common law pour interpréter un contrat qui implique des valeurs consacrées par la

Charte, d'interpréter ce contrat sans tenir compte de ces valeurs consacrées par la *Charte*?

Les demandeurs ont assuré les biens qui se trouvent dans leur résidence avec l'assureur intimé. Monsieur Stewart détient des licences pour la possession et la culture de marijuana à des fins médicales sur sa propriété. Le 22 septembre 2009 et le 21 juin 2010, un total de onze plants de marijuana ont été volés de sa cour arrière. Il a présenté une réclamation en vertu de sa police d'assurance et a été payé 6 000\$ pour le premier vol et 5 000\$ pour le deuxième – mille dollars pour chaque plant. Les demandeurs ont intenté deux actions pour obtenir une compensation pour la valeur des plants et pour obtenir 360 000\$ en dommages-intérêts pour rupture de contrat, stress et douleur, manquement à l'obligation fiduciaire et pour avoir causé des souffrances psychiques et corporelles. La compagnie d'Assurance Générale TD a présenté une requête relative à la règle 21 visant la détermination d'une question de droit soulevée dans les plaidoiries. Les demandeurs ont présenté une requête visant à obtenir un jugement sommaire relatif à la responsabilité et la radiation de certaines parties de la défense qui contestaient la responsabilité. Les parties ont convenu que le juge des requêtes devrait interpréter le contrat d'assurance.

6 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
[2013 ONSC 1412](#)

Requête de l'intimé relative à la règle 21 visant la détermination d'une question de droit, accordée; actions des demandeurs rejetées avec dépens en faveur de l'intimé sur une base d'indemnisation substantielle

4 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Matlow, Aston et Donohue)
[2014 ONSC 854](#)

Appel des demandeurs rejeté

18 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy A.C.J.O., Gillese et Lauwers)
Non publiée

Requête des demandeurs pour autorisation d'appel rejetée

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36113 **Patrick Lemonnier c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003026-148, 2014 QCCA 1492, daté du 7 août 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003026-148, 2014 QCCA 1492, dated August 7, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter – Criminal law – Sentencing – Evidence – Whether out-of-court statement by applicant could be adduced in evidence by prosecution at sentencing stage even though *voir dire* had not first been held to establish that statement had not been taken in breach of applicant's rights under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Lemonnier, the applicant, pleaded guilty to a number of charges having regard to his spouse, namely criminal harassment, assault with a weapon, common assault and uttering death threats. At the sentencing stage, Mr. Lemonnier did not testify, and the prosecution adduced in evidence, without any objection from the defence, an out-of-court statement he had made to the police. The judge used this evidence to find that Mr. Lemonnier had expressed no empathy for the victim or remorse for the physical abuse he had inflicted on her. The judge sentenced him to concurrent terms of imprisonment of 12 months for criminal harassment, 22 months for assault with a weapon, 15 months for common assault and 12 months for uttering death threats. On appeal, Mr. Lemonnier maintained, *inter alia*, that evidence of his out-of-court statement should not have been admitted without a *voir dire*. The Court of Appeal rejected that argument. The appeal was nevertheless allowed in part, but solely to reduce the sentences imposed for assault with a weapon and common assault.

January 31, 2014
Court of Québec
(Judge Dionne)

Concurrent sentences of imprisonment imposed:
12 months for criminal harassment, 22 months for
assault with a weapon, 15 months for common assault,
12 months for uttering death threats

August 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Bouchard and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 1492](#)

Appeal allowed in part

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte – Droit criminel – Détermination de la peine – Preuve – La déclaration extrajudiciaire du demandeur pouvait-elle être mise en preuve par la poursuite à l'étape de la peine sans avoir préalablement fait l'objet d'un voir-dire afin d'établir qu'elle n'avait pas été faite en violation des droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Monsieur Lemonnier, demandeur, a plaidé coupable à différents chefs d'accusation à l'égard de sa conjointe, soit harcèlement criminel, voies de fait armées, voies de fait simples et menaces de mort. Au stade de la détermination de la peine, M. Lemonnier n'a pas témoigné, et la poursuite a mis en preuve, sans objection de la part de la défense, la déclaration extrajudiciaire faite par ce premier aux policiers. Le juge s'en est servi pour retenir que M. Lemonnier n'a exprimé aucune empathie pour la victime ni aucun remord pour les abus physiques qu'il lui a imposés. Le juge a imposé des peines concurrentes de 12 mois de détention pour harcèlement criminel, 22 mois de détention pour voies de fait armées, 15 mois de détention pour voies de fait simples et 12 mois de détention pour avoir proféré des menaces de mort. En appel, M. Lemonnier a soutenu, entre autres, que sa déclaration extrajudiciaire n'aurait pas dû être admise en preuve sans la tenue d'un voir-dire. La Cour d'appel a rejeté cet argument. L'appel a cependant été accueilli en partie aux seules fins de réduire les peines imposées pour voies de fait armées et voies de fait simples.

Le 31 janvier 2014
Cour du Québec
(Le juge Dionne)

Peines concurrentes imposées : 12 mois de détention
pour harcèlement criminel, 22 mois de détention pour
voies de fait armées, 15 mois de détention pour voies
de fait simples, 12 mois de détention pour avoir
proféré des menaces de mort

Le 7 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Bouchard et Gagnon)
[2014 QCCA 1492](#)

Appel accueilli en partie

Le 6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36119 **Carol Lebreux c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002966-138, 2014 QCCA 1511, daté du 5 août 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002966-138, 2014 QCCA 1511, dated August 5, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Extension of time – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motions for extension of time.

On March 25, 2013, the applicant was found guilty of indecent assault, gross indecency, sexual assault and assault causing bodily harm. The victims of the offences were the applicant's minor nieces. On April 9, 2014, the applicant applied to the Court of Appeal for an extension of the time to apply for leave to appeal the convictions. The Court of Appeal dismissed his motion. The Court of Appeal subsequently dismissed a second motion for an extension of time in which the applicant alleged new circumstances and raised grounds of appeal to the effect that the verdicts were unreasonable.

March 25, 2013
Court of Québec
(Judge Berthelot)

Applicant found guilty of indecent assault, gross indecency, sexual assault and assault causing bodily harm

April 11, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)
[2014 QCCA 770](#)

Motion for extension of time dismissed

August 5, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Bouchard and Gagnon J.J.A.)
[2014 QCCA 1511](#)

Motion for extension of time dismissed

October 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Prorogations de délai – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant les requêtes en prorogation de délai présentées par le demandeur?

Le 25 mars 2013, le demandeur a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur d'une personne, de grossière indécence, d'agression sexuelle, et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Les gestes ont été commis sur les nièces mineures du demandeur. Le 9 avril 2014, le demandeur a demandé à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander l'autorisation d'appeler des déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté la requête. La Cour d'appel a ensuite rejeté une deuxième requête en prorogation de délai présentée par le demandeur dans laquelle il a invoqué des circonstances nouvelles ainsi que des moyens d'appel concernant le caractère déraisonnable des verdicts.

Le 25 mars 2013
Cour du Québec
(Le juge Berthelot)

Demandeur déclaré coupable d'attentat à la pudeur d'une personne, de grossière indécence, d'agression sexuelle, et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles

Le 11 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
[2014 QCCA 770](#)

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 5 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Bouchard et Gagnon)
[2014 QCCA 1511](#)

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 2 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36125 **Erich Chemama v. Her Majesty the Queen** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion to join the applications for leave to appeal in files 36080 and 36125 is dismissed. The motion to appoint counsel is dismissed. The motions to exclude the respondent's response to the application for leave to appeal and to exclude the respondent's affidavit of service are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-005070-121, 500-10-005313-125, 500-10-005314-123, 500-10-005356-132, 500-10-005357-130, 500-10-005444-136, 500-10-005453-137, 500-10-005555-147, 500-10-005556-145, 500-10-005633-142 and 500-10-005634-140, 2014 QCCA 1269, dated June 6, 2014, is dismissed without costs.

La requête en jonction des demandes d'autorisation d'appel dans les dossiers 36080 et 36125 est rejetée. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. Les requêtes sollicitant l'exclusion de la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel ainsi que l'exclusion de l'affidavit de signification de l'intimée sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-005070-121, 500-10-005313-125, 500-10-005314-123, 500-10-005356-132, 500-10-005357-130, 500-10-005444-136, 500-10-005453-137, 500-10-005555-147, 500-10-005556-145, 500-10-005633-142 et 500-10-005634-140, 2014 QCCA 1269, daté du 6 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appointment of counsel – Whether Court of Appeal erred in not appointing counsel to represent applicant – Whether Court of Appeal erred in not ordering payment of fees – Whether there are issues in this case that were not considered in *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 SCR 3.

The applicant is involved in a number of appeals in the Court of Appeal of Quebec arising from criminal proceedings. The applicant wanted to have counsel, David Brodsky, appointed to represent him. This motion was dismissed by the Court of Appeal.

June 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hilton, Doyon and Marcotte JJ.A.)

Order dismissing the motion to appoint counsel

June 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Nomination d'un avocat – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas nommer un avocat pour représenter le demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir ordonné le paiement des honoraires? – Y a-t-il des questions en l'espèce qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3?

Le demandeur a été partie à un certain nombre d'appels en Cour d'appel du Québec en matière criminelle. Le demandeur voulait qu'un avocat, David Brodsky, soit nommé pour le représenter. Cette requête a été rejetée par la Cour d'appel.

6 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Hilton, Doyon et Marcotte)

Requête en nomination d'un avocat, rejetée

27 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36129 **P.C. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43452 (C56813), 2014 ONCA 577, dated August 12, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43452 (C56813), 2014 ONCA 577, daté du 12 août 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Section 10(b) – Right to retain counsel – Application to declare s. 684(1) of the *Criminal Code* unconstitutional dismissed – Whether proposed first impression appeal presents issues of landmark proportions related to the fundamental right to retain counsel in Canada, of constitutional importance for everyone in Canada and the entire criminal justice system on a fairness scale equivalent in Canada to the famous *Miranda* decision in the United States – Since s. 10(b) of the *Charter* expressly provides that “everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay,” is the right to “retain” counsel unconditional and unqualified from the time of arrest, through trial, to the final appeal as of right, and, if an accused is indigent, requiring state-funded counsel – Is s. 684 of the *Criminal Code* inconsistent with s. 10(b) of the *Charter* by requiring a review by the Court of Appeal to determine if “it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal counsel where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance,” and, thus, unconstitutional – *Charter*, s. 10(b).

The applicant brought an application seeking a declaration that s. 684(1) of the *Criminal Code* violates the applicant's rights under the *Charter* and is of no force and effect. The Court of Appeal dismissed the application and upheld the constitutionality of s. 684 of the *Code*.

August 12, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman, Hourigan J.J.A.)
M43452 (C56813), 2014 ONCA 577
<http://canlii.ca/t/g8jtk>

Applicant's application to declare s. 684(1) of the *Criminal Code* unconstitutional dismissed

October 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Article 10b) – Droit à l'assistance d'un avocat – Demande visant à faire déclarer l'art. 684(1) du *Code criminel* inconstitutionnel est rejetée – Est-ce que l'appel proposé, qui est sans précédent, soulève des questions primordiales liées au droit fondamental à l'assistance d'un avocat au Canada qui

revêtent une grande importance sur le plan constitutionnel pour tout le monde au Canada et pour le système de justice pénal sur une échelle d'équité équivalente au Canada à la célèbre décision *Miranda* aux États-Unis? – Puisque l'art. 10b) de la *Charte* prévoit expressément que « chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit », est-ce que le droit « d'avoir recours à l'assistance » d'un avocat est inconditionnel et absolu du moment de l'arrestation, pour la durée du procès, jusqu'au dernier appel de plein droit, et, le cas d'un accusé indigent exigera un avocat rémunéré par l'État? – Est-ce que l'art. 684 du *Code criminel* viole l'art. 10b) de la *Charte* en exigeant un examen de la Cour d'appel pour déterminer s'« il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat » et est, par conséquent, inconstitutionnel? – *Charte*, art. 10b).

Le demandeur a présenté une demande visant à obtenir une déclaration à l'effet que l'art. 684(1) du *Code criminel* porte atteinte à ses droits garantis par la *Charte* et que la disposition est donc inopérante. La Cour d'appel a rejeté la demande et a confirmé la constitutionnalité de l'art. 684 du *Code criminel*.

12 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Feldman et Hourigan)
M43452 (C56813), 2014 ONCA 577
<http://canlii.ca/t/g8jtk>

Demande du demandeur visant à faire déclarer
l'art. 684(1) du *Code criminel* inconstitutionnel,
rejetée

14 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

22.12.2014

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to strike

Requête en radiation

Grant Anthony Goleski

v. (35862)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking paragraphs 2, 8(ii) and 32 to 38 of the appellant's factum, on the ground that the appellant is raising constitutional issues outside the parameters of the statutory interpretation of s. 749(2) of the *Criminal Code* that is the question at issue in this appeal;

CONSIDERING THAT, while the respondent is correct to submit that at no stage of the proceedings was it argued that s. 749(2) breached ss. 7 or 11(d) of the *Charter*, the impugned paragraphs do not go as far as raising a *Charter* issue, the appellant merely arguing, with supporting jurisprudence, that the statutory interpretation he proposes is consistent with *Charter* values;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue d'obtenir la radiation des paragraphes 2, 8(ii) et 32 à 38 du mémoire de l'appellant, au motif que ce dernier soulève des questions constitutionnelles qui outrepassent les paramètres de l'interprétation du par. 749(2) du *Code criminel* sur laquelle porte le litige porté en appel;

COMPTE TENU du fait que, même si l'intimée a raison de prétendre que l'argument selon lequel le par. 749(2) contrevient à l'art. 7 ou à l'al. 11d) de la *Charte* n'a été soulevé à aucune étape de l'instance, les paragraphes contestés ne soulèvent pas dans les faits de question fondée sur la *Charte*, l'appellant faisant simplement valoir, jurisprudence à l'appui, que l'interprétation législative qu'il propose est conforme aux valeurs consacrées par la *Charte*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

23.12.2014

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to seal

Requête visant la mise sous scellés de documents

Donald Jerry Barabash

v. (35977)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

- and between -

Shane Gordon Rollison

v. (36064)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order to seal the filed copy of Trial Exhibit 2, to dispense with the requirement of filing the number of copies of Trial Exhibit 2 prescribed by the *Rules of the Supreme Court of Canada* and to dispense with service of Trial Exhibit 2 on the appellants and interveners;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) Trial Exhibit 2 is hereby sealed and shall be kept in a secure location by the Records Centre of the Supreme Court of Canada. The sealed material shall not be copied.
- 3) The sealed material shall only be viewed by Members of this Court and any member of the staff of the Supreme Court of Canada who is authorized to do so in writing by a judge of this Court on the computer submitted to the Court by the respondent.
- 4) The respondent shall file only one copy of the sealed material and is hereby exempted from the requirement to serve the sealed material on the appellants and interveners.
- 5) The sealed material and computer submitted to the Court by the respondent shall be returned to the respondent within 60 days after the judgment on the appeal has been rendered. There will be no archive of the sealed material.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue d'obtenir la mise sous scellés de la copie déposée de la pièce n° 2, l'autorisation de ne pas déposer le nombre de copies de la pièce n° 2 qu'exigent les *Règles de la Cour suprême du Canada* et l'autorisation de ne pas signifier la pièce n° 2 aux appelants et aux intervenants;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accueillie.
- 2) La pièce n° 2 est mise sous scellés et sera conservée en lieu sûr par le Centre des dossiers de la Cour suprême du Canada. Aucune copie n'en sera faite.
- 3) Seuls les juges et le personnel de la Cour suprême du Canada autorisé par écrit par un juge de la Cour y auront accès et pourront la consulter à l'ordinateur présenté à la Cour par l'intimée.
- 4) L'intimée déposera une seule copie de la pièce mise sous scellés; elle est par la présente dispensée de l'obligation de signifier la pièce mise sous scellés aux appelants et aux intervenants.
- 5) La pièce mise sous scellés et l'ordinateur présenté à la Cour par l'intimée seront remis à l'intimée dans les 60 jours suivant le prononcé du jugement dans l'appel. La pièce mise sous scellés ne sera pas archivée.

23.12.2014

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to extend time**Requête en prorogation de délai**

Alexander March et al.

v. (36215)

Attorney General of Canada, representing the
United States of America (Crim.) (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order extending the time to file and serve their application for leave to appeal from the Court of Appeal of Quebec judgment rendered on October 28, 2014, in files 500-10-005217-128 and 500-10-005218-126, on the judicial part of their extradition process;

CONSIDERING THAT the Court of Appeal of Quebec continued the hearing of the judicial review of the Minister's decision in the related file 500-10-005334-139 to January 28, 2015;

CONSIDERING the applicants' allegation that the decision to be rendered by the Court of Appeal of Quebec is supplemental to the one already rendered on October 28, 2014, and the letter of the respondents' counsel advising the Court that they take no position on the motion;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The applicants shall have 60 days from the date judgment is rendered by the Court of Appeal of Quebec in the judicial review proceedings in file 500-10-005334-139, to be heard on January 28, 2015, to serve and file their application for leave to appeal in files 500-10-005217-128 and 500-10-005218-126.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les demandeurs pour obtenir la prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 28 octobre 2014 dans

les dossiers 500-10-005217-128 et 500-10-005218-126, portant sur la partie judiciaire de la procédure d'extradition les visant;

COMPTE TENU du fait que la Cour d'appel du Québec a maintenu la date d'audience du contrôle judiciaire de la décision du ministre dans le dossier connexe n° 500-10-005334-139, fixée au 28 janvier 2015;

COMPTE TENU du fait que les demandeurs prétendent que la décision que doit rendre la Cour d'appel du Québec est connexe à celle qui a été rendue le 28 octobre 2014 et de la lettre du procureur des intimés avisant la Cour qu'ils n'ont aucune objection à faire valoir quant à la requête;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie. Les demandeurs disposent de 60 jours à compter de la date de la décision que rendra la Cour d'appel du Québec dans le contrôle judiciaire du dossier n° 500-10-005334-139, qu'elle entendra le 28 janvier 2015, pour signifier et déposer leur demande d'autorisation d'appel dans les dossiers n^{os} 500-10-005217-128 et 500-10-005218-126.

26.12.2014

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Alberta Catholic School Trustees' Association, le Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 et Denis Lefebvre;

Association canadienne-française de l'Alberta;

Conseil des Innus de Pessamit et le Chef de Pessamit René Simon;

Commissaire aux langues officielles du Canada;

Assemblée communautaire fransaskoise;

Métis National Council;

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.;

Le Chef Réal Mckenzie, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Innus de Matimekush-Lac John et au nom de tous les autres membres de ladite bande;

Le Chef Bruno Kistabish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Algonguins d'Abitibiwinni et au nom de tous les autres membres de ladite bande;

Le Chef Christian Awashish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et au nom de tous les autres membres de ladite bande

IN / DANS : Gilles Caron et autre

c. (35842)

Sa Majesté la Reine (Alta.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉES EN PARTIE

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Alberta Catholic School Trustees' Association, le Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 et Denis Lefebvre, l'Association canadienne-française de l'Alberta, le Conseil des Innus de Pessamit et le Chef de Pessamit René Simon, le Commissaire aux langues officielles du Canada, l'Assemblée communautaire fransaskoise, le Métis National Council, la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., le Chef Réal Mckenzie, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Innus de Matimekush-Lac John et au nom de tous les autres membres de ladite bande, le Chef Bruno Kistabish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Algonguins d'Abitibiwinni et au nom de tous les autres membres de ladite bande, et le Chef Christian Awashish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et au nom de tous les autres membres de ladite bande, en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir de l'Alberta Catholic School Trustees' Association, le Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 et Denis Lefebvre est accordée et ce groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 janvier 2015.

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne-française de l'Alberta, du Commissaire aux langues officielles du Canada, de l'Assemblée communautaire fransaskoise, du Métis National Council et de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. sont accordées et ces intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 janvier 2015.

La requête en autorisation d'intervenir du Conseil des Innus de Pessamit et du Chef de Pessamit René Simon ainsi que la requête en intervention du Chef Réal Mckenzie, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Innus de Matimekush-Lac John et au nom de tous les autres membres de ladite bande, du Chef Bruno Kistabish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Algonguins d'Abitibiwinni et au nom de tous les autres membres de ladite bande, et du Chef Christian Awashish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et au nom de tous les autres membres de ladite bande, sont rejetées.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Alberta Catholic School Trustees' Association, the Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 and Denis Lefebvre, the Association canadienne-française de l'Alberta, the Conseil des Innus de Pessamit and Chef de Pessamit René Simon, the Office of the Commissioner of Official Languages of Canada, the Assemblée communautaire fransaskoise, the Métis National Council, the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., Chef Réal Mckenzie, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Innus de Matimekush-Lac John et au nom de tous les autres membres de ladite bande, Chef Bruno Kistabish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Algonguins d'Abitibiwinini et au nom de tous les autres membres de ladite bande, and Chef Christian Awashish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et au nom de tous les autres membres de ladite bande, for leave to intervene in the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Alberta Catholic School Trustees' Association, the Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 and Denis Lefebvre is granted and the said group of interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before January 30, 2015.

The motions for leave to intervene of the Association canadienne-française de l'Alberta, the Office of the Commissioner of Official Languages of Canada, the Assemblée communautaire fransaskoise, the Métis National Council and the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before January 30, 2015.

The motion for leave to intervene of the Conseil des Innus de Pessamit and of Chef de Pessamit René Simon and the motion for leave to intervene of Chef Réal Mckenzie, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Innus de Matimekush-Lac John et au nom de tous les autres membres de ladite bande, Chef Bruno Kistabish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Algonguins d'Abitibiwinini et au nom de tous les autres membres de ladite bande and Chef Christian Awashish, en son propre nom, au nom de tous les autres membres du conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan et au nom de tous les autres membres de ladite bande, are dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

29.12.2014

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Her Majesty the Queen

v. (36059)

Owen Edward Smith (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time within which to serve and file its Notice of Constitutional Question to November 25, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue d'obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer l'avis de questions constitutionnelles jusqu'au 25 novembre 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête est accueillie.

07.01.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Miscellaneous motion

Requête diverse

Erich Chemama

c. (36125)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional materials, namely:

1. A motion to exclude the respondent's response to the application for leave to appeal;
2. A motion to exclude the respondent's affidavit of service;

3. An amended reply to the response to the application for leave to appeal; and
4. An amended notice of application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for permission to file additional materials is granted. The motions noted above will be submitted for decision to the panel seized of the application for leave to appeal forthwith, together with the amended reply and amended notice of application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir l'autorisation de déposer des documents supplémentaires, à savoir :

1. Une requête en vue de faire écarter la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel;
2. Une requête en vue de faire écarter l'affidavit de signification de l'intimée;
3. Une réplique modifiée à la réponse à la demande d'autorisation d'appel;
4. Un avis modifié de la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête présentée en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des documents supplémentaires est accueillie. Les requêtes indiquées précédemment seront soumises à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel sans délai et seront accompagnées de la réplique modifiée et de l'avis modifié de demande d'autorisation d'appel.

07.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Civil Liberties Association,;
British Columbia Civil Liberties Association;
Canadian Council for Refugees;
Canadian Association of Refugee Lawyers

IN / DANS : Francis Anthonimuthu
Appulonappa et al.

v. (35958)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Association of Refugee Lawyers for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Association of Refugee Lawyers are granted;

The British Columbia Civil Liberties Association shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before February 2, 2015.

The Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Association of Refugee Lawyers may address the issues raised in this appeal in their factum to be filed in the related appeals *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35677), *B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35685), *J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35688) and *B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (35388).

The interveners shall take the necessary steps to avoid duplicative submissions.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES déposées par l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans les appels;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des libertés civiles, de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, du Conseil canadien pour les réfugiés et de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés sont accueillies;

L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 2 février 2015.

L'Association canadienne des libertés civiles, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés pourront traiter les questions que soulève l'appel dans le mémoire qu'ils déposeront dans les appels connexes *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35677), *B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35685), *J.P. et al. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35688) et *B010 c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (35388).

Les intervenants prendront les mesures qui s'imposent pour éviter que leurs arguments ne se recourent.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

07.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada;
Attorney General of Ontario;
Canadian Civil Liberties Association;
Beyond Borders and the Canadian Centre for Child Protection Inc.

IN / DANS : Donald Jerry Barabash

v. (35977)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

- and between -

Shane Gordon Rollisson

v. (36064)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 26, 2014, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Canadian Civil Liberties Association, as well as Beyond Borders and the Canadian Centre for Child Protection Inc.;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said four interveners are each granted permission to present oral argument common to both appeals not exceeding ten (10) minutes at the hearing of these appeals.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 26 novembre 2014 autorisant le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, l'Association canadienne des libertés civiles ainsi qu'au-delà des frontières et le Centre canadien de protection de l'enfance Inc. à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE chacun de ces quatre intervenants ou groupes d'intervenants pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

23.12.2014

Richard James Goodwin et al.

v. (35864)

**British Columbia (Superintendent of Motor
Vehicles) et al. (B.C.)**

(By Leave)

23.12.2014

Lee Michael Wilson

v. (35959)

Superintendent of Motor Vehicles et al. (B.C.)

(By Leave)

23.12.2014

Zurich Insurance Company

v. (36002)

Chubb Insurance Company of Canada (Ont.)

(By Leave)

24.12.2014

Rocco Galati et al.

v. (36231)

Attorney General of Canada et al. (Que.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

14.01.2015

Coram: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Her Majesty the Queen

v. (35947)

Jason Rodgerson (Ont.) (Criminal) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Post-offence conduct - Curative proviso - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding reversible error in the jury charge because the judge failed to explain to the jury the mandatory reasoning process through which it could consider the relevant post-offence conduct in assessing the issue of intent for murder - Whether the majority erred in law by failing to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Megan Stephens for the appellant.

Christopher Hicks and Kristin Bailey for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - Disposition réparatrice - Les juges majoritaires de la cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les directives du juge au jury comportaient une erreur justifiant l'annulation de la décision parce que le juge n'avait pas expliqué au jury le raisonnement qu'il devait appliquer à la prise en compte du comportement postérieur à l'infraction dans l'appréciation de la question de l'intention de commettre un meurtre? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit lorsqu'ils n'ont pas appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

15.01.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

407 ETR Concession Company Limited

v. (35696)

Superintendent of Bankruptcy (Ont.) (Civil) (By Leave)

- and between -

Attorney General of Alberta

v. (35820)

Joseph William Moloney (Alta.) (Civil) (By Leave)

J. Thomas Curry, Andrew Parley, Jon Laxer and Gregory William MacKenzie for the appellant 407 ETR Concession Company Limited (35696).

Lilian Riczu for the appellant (35820) / intervener (35696) Attorney General of Alberta.

Josh Hunter and Daniel Huffaker for the intervener Attorney General of Ontario (35696 & 35820).

Alain Gingras pour l'intervenante Procureure générale du Québec (35696 & 35820).

Richard M. Butler for the intervener Attorney General of British Columbia (35696 & 35820).

Thomson Irvine for the intervener Attorney General of Saskatchewan (35696 & 35820).

Peter Southey and Michael Lema for the respondent (35696) / Intervener (35820) Superintendent of Bankruptcy

R. Jeremy Newton and Joseph William Moloney for the respondent (35820).

David Thompson and Matthew G. Moloci for the intervener Michael Dow et al. (35696).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 35696:

Constitutional Law - Federal paramountcy - Ontario's Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate or issue a person's motor vehicle permit upon receipt of notice that the person has not paid toll, fees or interest owing for use of privately-owned toll highway - Whether enforcement power can be applied to a debt owed to owner of highway that was discharged in bankruptcy proceedings - Whether purpose or merits of a provincial law are relevant to determining whether provincial law conflicts with federal law - Whether Court of Appeal defined scope and purpose of the Bankruptcy and Insolvency Act overly broadly - Whether Parliament may compel provinces to issue provincial licences and permits to discharged bankrupts - Highway 407 Act, 1998, S.O. 1998, c.28, s. 22(4), Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3.

Nature of the case - 35820:

Constitutional Law - Federal paramountcy - Uninsured motorist responsible for motor vehicle accident in Alberta - Judgment against motorist for injuries caused to another person assigned to Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - Motorist fails to satisfy judgment debt - Alberta's Registrar of Motor Vehicles required to suspend registration of motor vehicle and operator's license until motorist repays judgment debt or enters into agreement to pay in installments - Motorist granted absolute discharge from bankruptcy - Registrar refuses to end suspension of driving privileges - Whether s. 102(2) of the Traffic Safety Act conflicts operationally with the Bankruptcy and Insolvency Act or with its rehabilitative purpose and is constitutionally inoperative by reason of the doctrine

Nature de la cause - 35696 :

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario refuse de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation de véhicule s'il reçoit un avis que l'intéressé n'a pas payé un péage, les frais, les droits et les intérêts exigibles relativement à l'utilisation d'une voie privée à péage - Le pouvoir d'exécution peut-il être exercé à l'égard d'une dette, envers le propriétaire de la voie, qui a été acquittée dans le cadre d'une procédure de faillite? - L'objet ou le fond d'une loi provinciale sont-ils pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale? - La Cour d'appel a-t-elle défini de façon trop large la portée et l'objet de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? - Le législateur fédéral peut-il contraindre les provinces à délivrer des permis et des licences provinciaux aux faillis libérés? - Loi de 1998 sur l'autoroute 407, L.O. 1998, ch.28, par. 22(4), Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3.

Nature de la cause - 35820 :

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Automobiliste non assuré responsable d'un accident de la route en Alberta - Jugement contre l'automobiliste, relativement aux blessures causées à autrui, cédé à l'Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - L'automobiliste n'a pas acquitté la dette constatée par jugement - Le Registrar of Motor Vehicles de l'Alberta est obligé de suspendre l'immatriculation d'un véhicule automobile et le permis du conducteur jusqu'à ce que l'automobiliste rembourse la dette constatée par jugement ou conclue une entente de remboursement par versements échelonnés - L'automobiliste a obtenu une libération absolue de faillite - Le Registrar refuse de mettre fin à la suspension des privilèges en matière de conduite - Le par. 102(2) de la Traffic Safety Act est-il en conflit

of federal paramountcy.

opérationnel avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité
ou avec son objectif de réhabilitation et est-il
constitutionnellement inopérant en raison de la
doctrine de la prépondérance fédérale?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 16, 2015 / LE 16 JANVIER 2015

34948 Mounted Police Association of Ontario and British Columbia Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of all members and employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Association des membres de la Police Montée du Québec Inc., Mounted Police Members' Legal Fund, Confédération des syndicats nationaux, Canadian Police Association, Canadian Labour Congress, Canadian Civil Liberties Association, Public Service Alliance of Canada and British Columbia Civil Liberties Association (Ont.)
2015 SCC 1 / 2015 CSC 1

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C-50475, 2012 ONCA 363, dated June 1, 2012, heard on February 18, 2014, is allowed with costs to the appellants throughout. Rothstein J. is dissenting. Section 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, was unconstitutional and would have been declared to be of no force or effect had it not been repealed. Paragraph (d) of the definition of “employee” at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act* is unconstitutional and is of no force or effect. This declaration of invalidity is suspended for a period of 12 months. The constitutional questions are answered as follows:

- 1) Does s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, SOR/88-361, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Yes. Rothstein J. would answer no.

- 2) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No. Rothstein J. finds it unnecessary to answer this question.

- 3) Does paragraph (d) of the definition of “employee” at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Yes. Rothstein J. would answer no.

- 4) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No. Rothstein J. finds it unnecessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C-50475, 2012 ONCA 363, en date du 1 juin 2012, entendu le 18 février 2014, est accueilli avec dépens en faveur des appelantes devant toutes les cours. Le juge Rothstein est dissident. L'article 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, (1988)*, était inconstitutionnel et aurait été déclaré inopérant n'eût été son abrogation. L'alinéa d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est inconstitutionnel et inopérant. La prise d'effet de cette déclaration d'invalidité est suspendue pour 12 mois. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

- 1) L'article 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, (1988)*, DORS/88-361, viole-t-il l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui. Le juge Rothstein répondrait non.

- 2) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non. Le juge Rothstein estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

- 3) L'alinéa d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, viole-t-il l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui. Le juge Rothstein répondrait non.

- 4) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non. Le juge Rothstein estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

35424 **Robert Meredith and Brian Roach (representing all members of the Royal Canadian Mounted Police) v. Attorney General of Canada – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Canadian Labour Congress, Professional Institute of the Public Service of Canada, Canadian Union of Public Employees, Local 675, Public Service Alliance of Canada, Confédération des syndicats nationaux and Union of Canadian Correctional Officers (F.C.)**
2015 SCC 2 / 2015 CSC 2

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-268-11, 2013 FCA 112, dated April 26, 2013, heard on February 19, 2014, is dismissed with costs to the respondent throughout, Abella J. dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

- 1) Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No. Abella J. would answer yes.

- 2) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question. Abella J. would answer no.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-268-11, 2013 CAF 112, en date du 26 avril 2013, entendu le 19 février 2014, est rejeté avec dépens à l'intimé devant toutes les cours. La juge Abella est dissidente. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

- 1) Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non. La juge Abella répondrait oui.

- 2) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. La juge Abella répondrait non.

Mounted Police Association of Ontario et al. v. Attorney General of Canada (Ont.) (34948)

Indexed as: **Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)** /

Répertorié : **Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)**

Neutral citation: **2015 SCC 1 / Référence neutre :** **2015 CSC 1**

Hearing: February 18, 2014 / Judgment: January 16, 2015

Audition : Le 18 février 2014 / Jugement : Le 16 janvier 2015

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Right to collective bargaining — Scope of constitutional protection — Private associations of RCMP members challenging constitutionality of legislation excluding RCMP members from public service labour relations regime and imposing non-unionized regime — Legislatively imposed regime not independent from management and not providing for employee choice of association or input into selection of collective goals — Whether impugned legislation substantially interferes with right to meaningful process of collective bargaining and thereby infringes constitutional guarantee of freedom of association — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(d) — Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361, s. 96 — Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, s. 2(1) “employee” (d).

RCMP members are not permitted to unionize or engage in collective bargaining. They have been excluded from the labour relations regime governing the federal public service since collective bargaining was first introduced in the federal public service, first, under the *Public Service Staff Relations Act* (“PSSRA”) and now under the *Public Service Labour Relations Act* (“PSLRA”). Instead, members of the RCMP are subject to a non-unionized labour relations scheme. At the time of the hearing of this appeal, that scheme was imposed upon them by s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (“RCMP Regulations”), since repealed and replaced by the substantially similar s. 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*, SOR/2014-281.

The core component of the current RCMP labour relations regime is the Staff Relations Representative Program (“SRRP”). The SRRP is the primary mechanism through which RCMP members can raise labour relations issues (excluding wages), and the only form of employee representation recognized by management. The SRRP is governed by a National Executive Committee and is staffed by member representatives from various RCMP divisions and regions elected for a two-year term by both regular and civilian members of the RCMP. Two of its representatives act as the formal point of contact with the national management of the RCMP. The aim of the program is that, at each level of the hierarchy, members’ representatives and management consult on human resources initiatives and policies, with the understanding that the final word always rests with management.

A little over fifteen years ago, the Court held that the exclusion of RCMP members from collective bargaining under the PSLRA’s predecessor legislation did not infringe s. 2(d) of the *Charter: Delisle v. Canada (Deputy Attorney General)*, [1999] 2 S.C.R. 989. That case did not involve a direct challenge to the sufficiency of the entire RCMP labour relations scheme. Since that decision was rendered, the RCMP labour relations regime has undergone a number of changes that have increased the independence afforded to the SRRP, but none of those changes has substantially altered its purpose, place or function within the RCMP chain of command.

In May 2006, a constitutional challenge was initiated by two private associations of RCMP members whose goal is to represent RCMP members in Ontario and British Columbia on work-related issues but who have never been recognized for the purpose of collective bargaining or consultation on workplace issues by RCMP management or the federal government. They sought a declaration that the combined effect of the exclusion of RCMP members from the application of the PSLRA and the imposition of the SRRP as a labour relations regime unjustifiably infringes members’ freedom of association. A judge of the Ontario Superior Court of Justice concluded that s. 96 of the *RCMP Regulations*, which imposed the SRRP as a labour relations regime, substantially interfered with freedom of association and could not be justified under s. 1 of the *Charter*. However, the judge also held that the exclusion of RCMP members from the federal public service labour relations regime did not infringe s. 2(d) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the Attorney General of Canada’s appeal and held that the current RCMP labour relations scheme does not breach s. 2(d) of the *Charter*.

Held (Rothstein J. dissenting): The appeal should be allowed. Section 96 of the *RCMP Regulations*, which was in effect at the time of the hearing of this appeal, infringed s. 2(d) of the *Charter*. Similarly, para. (d) of the definition of “employee” in s. 2(1) of the *PSLRA* infringes s. 2(d). Neither infringement is justified under s. 1 of the *Charter*. Had s. 96 of the *RCMP Regulations* not been repealed, it would have been declared to be of no force or effect. The offending provision of the *PSLRA* is of no force and effect pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. This declaration of invalidity is suspended for a period of 12 months.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.: The s. 2(d) guarantee of freedom of association protects a meaningful process of collective bargaining that provides employees with a degree of choice and independence sufficient to enable them to determine and pursue their collective interests. However, the current labour relations regime denies RCMP members that choice, and imposes on them a scheme that does not permit them to identify and advance their workplace concerns free from management’s influence.

Section 2(d) protects three classes of activities: (1) the right to join with others and form associations; (2) the right to join with others in the pursuit of other constitutional rights; and (3) the right to join with others to meet on more equal terms the power and strength of other groups or entities. Viewed purposively, s. 2(d) guarantees the right of employees to meaningfully associate in the pursuit of collective workplace goals. This guarantee includes a right to collective bargaining. Collective bargaining is a necessary precondition to the meaningful exercise of the constitutional guarantee of freedom of association. It is not a derivative right protected only if state action makes it effectively impossible to associate for workplace matters. That said, however, the right to collective bargaining is one that guarantees a process rather than an outcome or a particular model of labour relations.

The government cannot enact laws or impose a labour relations process that substantially interferes with the right of employees to associate for the purpose of meaningfully pursuing collective workplace goals. Just as a ban on employee association impairs freedom of association, so does a labour relations process that substantially interferes with the possibility of having meaningful collective negotiations on workplace matters. Similarly, a process of collective bargaining will not be meaningful if it denies employees the power to pursue their goals. Whatever the nature of the restriction, the ultimate question to be determined is whether the measures disrupt the balance between employees and employer that s. 2(d) seeks to achieve, so as to substantially interfere with meaningful collective bargaining.

A meaningful process of collective bargaining is a process that provides employees with a degree of choice and independence sufficient to enable them to determine their collective interests and meaningfully pursue them. But choice and independence are not absolute: they are limited by the context of collective bargaining.

The degree of choice required by the *Charter* for collective bargaining purposes is one that enables employees to have effective input into the selection of the collective goals to be advanced by their association. Moreover, accountability to the members of the association plays an important role in assessing whether employee choice is present to a sufficient degree in any given labour relations scheme. A scheme that holds representatives accountable to the employees who chose them ensures that the association works towards the purposes for which the employees joined together.

In the same vein, the degree of independence required by the *Charter* for collective bargaining purposes is one that ensures that the activities of the association are aligned with the interests of its members. Although the function of collective bargaining is not served by a process which is dominated by or under the influence of management, like choice, independence in the collective bargaining context is not absolute. The degree of independence required is one that permits the activities of the association to be aligned with the interests of its members.

What is required to permit meaningful collective bargaining varies with the industry culture and workplace in question. As with all s. 2(d) inquiries, the required analysis is contextual. Choice and independence do not require adversarial labour relations; nothing in the *Charter* prevents an employee association from engaging willingly with an employer in different, less adversarial and more cooperative ways. However, whatever the labour relations model, the *Charter* does not permit choice and independence to be eroded such that there is substantial interference with a meaningful process of collective bargaining.

This is not a case of a complete denial of the constitutional right to associate. Rather, it is a case of substantial interference with the right to associate for the purpose of addressing workplace goals through a meaningful process of collective bargaining, free from employer control. The flaws in the SRRP process do not permit meaningful collective bargaining, and are inconsistent with s. 2(d) of the *Charter*. That process fails to respect RCMP members' freedom of association in both its purpose and its effects.

Section 96 of the *RCMP Regulations* imposed the SRRP on RCMP members for the purpose of preventing collective bargaining through an independent association. Not only are members represented by an organization they did not choose and do not control, they must work within a structure that is part of the management organization of the RCMP and thus lacks independence from management. The SRRP process fails to achieve the balance between employees and employer that is essential to meaningful collective bargaining, and leaves members in a disadvantaged, vulnerable position.

The SRRP also infringes s. 2(d) in its effects. The relevant inquiry is directed at whether RCMP members can genuinely advance their own interests through the SRRP, without interference by RCMP management. On the record here, they cannot. Simply put, the SRRP is not an association in any meaningful sense, nor a form of exercise of the right to freedom of association. It is simply an internal human relations scheme imposed on RCMP members by management. The element of employee choice is almost entirely missing and the structure has no independence from management.

The second issue raised by the present constitutional challenge concerns the exclusion of RCMP members from the application of the *PSLRA* by para. (d) of the definition of "employee" in s. 2(1). This Court, in *Delisle*, held that the exclusion of the RCMP from the *PSSRA*, the *PSLRA*'s predecessor legislation, did not violate s. 2(d) of the *Charter*. Overturning precedents of this Court is not a step to be lightly taken. However, *Delisle* was decided before this Court's shift to a purposive and generous approach to labour relations and *Delisle* considered a different question and narrower aspects of the labour relations regime than those at issue here. It follows that the result in *Delisle* must be revisited.

The purpose of para. (d) of the definition of "employee" in s. 2(1) of the *PSLRA*, viewed in its historical context, violates s. 2(d) of the *Charter*. The *PSSRA* and, later, the *PSLRA* established the general framework for labour relations and collective bargaining in the federal public sector. A class of employees, the members of the RCMP, has, since the initial enactment of this regime, been excluded from its application in order to prevent them from exercising their associational rights under s. 2(d). The purpose of excluding a specific class of employees from the labour relations regime in order to deny them the exercise of their freedom of association impermissibly breaches the constitutional rights of the affected employees.

Section 2(d) gives Parliament much leeway in devising a scheme of collective bargaining that satisfies the special demands of the RCMP. Beyond this, s. 1 of the *Charter* provides additional room to tailor a labour relations regime to achieve pressing and substantial objectives, provided it can show that these are justified. In the present case, the infringement of the guarantee of freedom of association cannot be justified under s. 1 of the *Charter*.

Although the government's objective of maintaining an independent and objective police force constitutes a pressing and substantial objective, the infringing measures are not rationally connected to their objective. First, it is not apparent how the exclusion of RCMP members from a statutorily protected collective bargaining process ensures the neutrality, stability or even reliability of the Force. Second, it is not established that permitting meaningful collective bargaining for RCMP members would disrupt the stability of the police force or affect the public's perception of its neutrality.

While this conclusion is sufficient to dispose of the s. 1 analysis, denying RCMP members any meaningful process of collective bargaining is also more restrictive than necessary to maintain the Force's neutrality, stability and reliability. The RCMP is the only police force in Canada without a collective agreement to regulate the working conditions of its officers. It has not been shown how or why the RCMP is materially different from the police forces that have the benefit of collective bargaining regimes that provide basic bargaining protections. A material difference

between the forces having not been shown, it is clear that total exclusion of RCMP members from meaningful collective bargaining cannot be minimally impairing.

Having found that s. 96 of the *RCMP Regulations* and para. (d) of the definition of “employee” in s. 2(1) of the *PSLRA* infringe the freedom guaranteed to RCMP members under s. 2(d) of the *Charter*, and that these provisions cannot be saved under s. 1, the appropriate remedy is to strike down the offending provision of the *PSLRA* under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. This declaration of invalidity is suspended for a period of 12 months. We would similarly strike down s. 96 of the *RCMP Regulations* were it not repealed. This conclusion does not mean that Parliament must include the RCMP in the *PSLRA* scheme. Section 2(d) of the *Charter* does not mandate a particular model of labour relations. Should it see fit to do so, Parliament remains free to enact any labour relations model it considers appropriate to address the specific context in which members of the RCMP discharge their duties, within the constitutional limits imposed by the guarantee enshrined in s. 2(d) and s. 1 of the *Charter*.

Per Rothstein J. (dissenting): The language used by the majority creates greater rights, and imposes greater restrictions on the government, than either a plain or generous reading of s. 2(d) of the *Charter* can logically provide. The interpretation of a *Charter* right must be principled and must not be so divorced from the text of the provision as to depart from the foundation of the right. When, in *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391, and *Ontario (Attorney General v. Fraser)*, 2001 SCC 20, [2001] 2 S.C.R. 3, this Court recognized a derivative right to collective bargaining stemming from the purpose of s. 2(d) of the *Charter*, it extended constitutional rights beyond what had previously been accepted.

Now, less than four years after *Fraser* was decided, the majority further expands freedom of association and retreats from the effective impossibility test stated in that case. It also enshrines an adversarial model of labour relations as a *Charter* right, reversing this Court’s findings in *Health Services* and in *Fraser* that s. 2(d) does not guarantee a particular model of collective bargaining or a particular outcome.

Section 2(d) of the *Charter* protects the right to associate to make collective representations and to have employers consider those representations in good faith. The majority in *Fraser* unambiguously held that, the test to find an infringement of s. 2(d) in the labour relations context is whether the impugned law or state action has the effect of making it impossible to act collectively to achieve workplace goals. The language in *Fraser* does not support the majority’s revised — and lowered — s. 2(d) standard. There is no doubt that the majority in *Fraser* firmly established a high threshold for infringement of the derivative right to collective bargaining. Fairness and certainty require that where settled law exists, courts must apply it to determine the result in a particular case. They may not identify a desired result and then search for a novel legal interpretation to bring that result about.

The essential feature of a labour relations regime that allows employees to exercise their constitutional right to make meaningful collective representations on their workplace goals is representativeness. Representativeness is the constitutional imperative required in order to ensure that s. 2(d) rights are protected in the collective bargaining context and it is only where legislation impairs the right of employees to have their interests advanced honestly and fairly that legislation will be constitutionally deficient.

Neither the choice of the organization representing employees for bargaining purposes nor the independence of that association are necessary to ensure that meaningful collective bargaining can occur. Choice and independence are central to Wagner-style labour relations and, by selecting choice and independence as constitutional requirements for meaningful collective bargaining, the majority mandates an adversarial model of labour relations and precludes others which may be just as or more effective in contributing to meaningful collective bargaining.

A statutorily designated bargaining model can ensure that employees’ interests will be effectively represented to management even where the employees do not choose their individual representatives or the system in which this representation takes place. Section 2(d) requires that the voice with which employees communicate with their employer as a collective be representative of their interests. Provided that the spokespersons through whom employees make representations to their employer have a duty to represent the interests of all employees and that there is a means to hold those representatives to account, the workers’ constitutional right to make collective representations and to have their collective representations considered in good faith is met. Representativeness is what *Fraser* mandates and there is no justification to embark upon the imposition of unnecessary constitutional constraints.

As with choice, the notion of independence is not an inherent aspect of collective bargaining. Where concerns are raised with respect to the independence of a legislatively prescribed employee association, the relevant question is not whether the association or process is independent in the sense that it segregates employees from management, but whether the process prevents employees, such as RCMP members, from associating to advance their collective workplace goals. To reiterate, the touchstone is representativeness. So long as employees have recourse to ensure that their views are put forward to management and that their representatives are working in their interests, the labour relations process will not be dominated by management and employees will have the means to work towards their collective workplace goals. Any representative who limits representation based on what management permits or who places their own employment interests above the interests of all employees will be held accountable for his or her own actions.

In the case at bar, the context of a national police force led to the adoption of a statutory collaborative labour relations model, the SRRP. The correct standard against which the SRRP should be evaluated is whether the process renders meaningful collective bargaining effectively impossible. Whether the *Fraser*-mandated effective impossibility test or the majority's new substantial interference test is applied, it is clear that the SRRP does not infringe s. 2(d) of the *Charter*.

That Parliament chose a collaborative model like the SRRP as a means of facilitating employer-employee engagement for the national police force does not mean that that model has rendered it effectively impossible for RCMP members to achieve collective workplace goals. Although RCMP members did not choose their associational framework for bargaining purposes, they are able to democratically elect their representatives and those representatives have a statutory duty to represent employee interests. They can be replaced if they fail to uphold that duty. Management also has a constitutional obligation to consider in good faith the representations made on behalf of RCMP members. In short, the evidence before this Court is that Staff Relations Representatives fairly advance employee interests to RCMP management and thus the SRRP meets the constitutional requirement of representativeness mandated under this Court's interpretation of s. 2(d).

The purpose of excluding RCMP members from the *PSLRA* is not to interfere with collective bargaining, but is driven by a legitimate concern that the model imposed under that legislation is ill suited to the national police force. The evolution in the legal understanding of s. 2(d) since *Delisle* bears no relation to the majority's finding in that case as to the purpose of the exclusion of RCMP members from the *PSLRA*'s predecessor legislation, and thus cannot be used to support revisiting the issues settled in *Delisle*. Although *Delisle* was decided before *Health Services* and *Fraser* ushered in a more expansive approach to labour relations, the jurisprudential developments since do not allow this Court to conclude that the purpose of the exclusion is to deny RCMP members' associational rights. In fact, changes to the SRRP since *Delisle* have reinforced the understanding that the program's goal is to enhance representation of the interests of RCMP members without the imposition of an adversarial model.

Even if *Delisle* had been incorrectly decided and the purpose of the exclusion contained in the *PSSRA* in 1967 was to deny RCMP members meaningful collective bargaining, it does not follow that this continues to be the purpose of para. (d) of the definition of "employee" in s. 2(1) of the *PSLRA* today. By 2003, when the *PSSRA* was replaced by the *PSLRA*, the RCMP labour relations scheme was considerably changed from that which existed in 1967. The decision to continue the exclusion was made with the knowledge that doing so did not deny members collective bargaining rights. These individuals were subject to a parallel labour relations regime — the SRRP. To ignore the significantly different context in which the exclusion of RCMP members was re-enacted in the *PSLRA* disregards the current legislative reality.

Had para. (d) of the definition of "employee" in s. 2(1) of the *PSLRA* been found to breach s. 2(d) of the *Charter*, it would nonetheless constitute a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society and would therefore be justified under s. 1 of the *Charter*. Parliament is entitled to address concerns that an adversarial RCMP members' association might order its members to refuse to intervene in certain circumstances involving the labour disputes of others or that belonging to such associations could inhibit members from responding to such situations impartially. The RCMP is materially different from other Canadian police forces. The government must be permitted to organize the Force's labour relations in view of its distinctive and essential role as our national police force.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Rosenberg and Juriansz JJ.A.), 2012 ONCA 363, 111 O.R. (3d) 268, 292 O.A.C. 202, 350 D.L.R. (4th) 261, 260 C.R.R. (2d) 242, 220 L.A.C. (4th) 107, [2012] O.J. No. 2420 (QL), 2012 CarswellOnt 6781, setting aside a decision of MacDonnell J., 96 O.R. (3d) 20, 188 C.R.R. (2d) 225, 2009 CLC ¶220-027, 2009 CanLII 15149, [2009] O.J. No. 1352 (QL), 2009 CarswellOnt 1780. Appeal allowed, Rothstein J. dissenting.

Laura C. Young and Patric Senson, for the appellants.

Peter Southey, Donnaree Nygard and Kathryn Hucal, for the respondent.

Robin K. Basu and Michael Dunn, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jonathan Penner, Keith Evans and Karen Horsman, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Roderick S. Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

James R. K. Duggan and Alexander H. Duggan, for the intervener Association des membres de la Police Montée du Québec Inc.

John D. R. Craig and Christopher D. Pigott, for the intervener the Mounted Police Members' Legal Fund.

Benoit Laurin and Éric Lévesque, for the intervener Confédération des syndicats nationaux.

Ian J. Roland and Michael Fenrick, for the intervener the Canadian Police Association.

Steven Barrett and Ethan Poskanzer, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Ranjan K. Agarwal and Ashley L. Paterson, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Andrew Raven, Andrew Astritis and Morgan Rowe, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Lindsay M. Lyster, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellants: Laura Young Law Offices, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener Association des membres de la Police Montée du Québec Inc.: Duggan avocats, Montréal.

Solicitors for the intervener the Mounted Police Members' Legal Fund: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Solicitors for the intervener Confédération des syndicats nationaux: Laroche Martin, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Bennett Jones, Toronto.

Solicitors for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Moore, Edgar, Lyster, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droit de négocier collectivement — Portée de la protection constitutionnelle — Contestation par des associations privées de membres de la GRC de la constitutionnalité de la législation qui exclut les membres de la GRC du régime de relations du travail de la fonction publique et impose un régime non syndical — Le régime imposé par la législation n'est pas indépendant de la direction et ne permet pas aux employés de choisir leur association ni de participer au choix des objectifs collectifs — La législation contestée entrave-t-elle substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective et, du coup, viole-t-elle la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'association? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2d) — Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 1988, DORS/88-361, art. 96 — Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, c. 22, art. 2(1) « fonctionnaire » d).

Les membres de la GRC ne peuvent ni se syndiquer ni négocier collectivement. Ils sont exclus du régime de relations de travail qui s'applique à la fonction publique fédérale depuis que la négociation collective y a été instaurée, tout d'abord en application de la première *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (« première *LRTFP* ») et aujourd'hui en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* actuellement en vigueur (« *LRTFP* actuelle »). Les membres de la GRC se trouvent plutôt assujettis à un régime non syndical de relations de travail. À la date de l'audition du présent pourvoi, ce régime leur était imposé par l'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, (1988), (« *Règlement de la GRC* »), abrogé depuis et remplacé par une disposition essentiellement similaire, l'art. 56 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, 2014, DORS/2014-218.

Le Programme de représentants des relations fonctionnelles (« *PRRF* ») est au cœur du régime actuel de relations du travail de la GRC. Le *PRRF* constitue le principal mécanisme par lequel les membres de la GRC peuvent soulever des questions concernant les relations de travail (à l'exception de la sold e), et l'unique forme de représentation des employés que reconnaît la direction. Le *PRRF* est dirigé par le Comité exécutif national (« *CEN* »), composé de membres représentants provenant de diverses régions et divisions de la GRC et élus pour un mandat de deux ans par les membres réguliers et civils. Deux des représentants agissent comme point de contact officiel avec la direction nationale de la GRC. Le Programme vise à permettre, à chaque niveau de la hiérarchie, la tenue de consultations entre les représentants des employés et la direction au sujet des initiatives et des politiques relatives aux ressources humaines, même s'il est entendu que la décision finale revient toujours à la direction.

Il y a un peu plus de quinze ans, la Cour a conclu que l'exclusion des membres de la GRC du régime de négociation collective établi par la première *LRTFP* alors en vigueur ne portait pas atteinte à l'al. 2d) de la *Charte* : *Delisle c. Canada (Sous-procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 989. Dans cette affaire, la valeur constitutionnelle du régime de relations de travail de la GRC en entier n'était pas directement contestée. Depuis que ce jugement a été rendu, le régime des relations de travail de la GRC a connu plusieurs changements qui ont permis de rendre le *PRRF*

plus indépendant, mais aucun de ces changements n'a eu pour effet de modifier sensiblement l'objectif qu'il poursuit, son rôle ou ses fonctions au sein de la chaîne de commandement de la GRC.

En mai 2006, une contestation constitutionnelle a été intentée par deux associations privées de membres de la GRC dont l'objectif consiste à représenter des membres de la GRC en Ontario et en Colombie-Britannique quant aux questions relatives à leurs conditions de travail. Aucune n'a toutefois été reconnue à quelque moment que ce soit, par la direction de la GRC ou par le gouvernement fédéral, aux fins de négociations collectives ou de consultations au sujet d'enjeux relatifs au travail. Elles voulaient obtenir un jugement déclarant que l'effet combiné de l'exclusion des membres de la GRC du champ d'application de la *LRTFP* et de l'imposition du PRRF comme régime de relations de travail viole la liberté d'association des membres d'une manière qui ne saurait se justifier. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'art. 96 du *Règlement de la GRC*, qui imposait le PRRF à titre de régime de relations de travail, entravait substantiellement la liberté d'association et ne pouvait se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*. Le juge était cependant également d'avis que l'exclusion des membres de la GRC du régime de relations de travail dans la fonction publique fédérale ne portait pas atteinte au droit garanti par l'al. 2d) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le procureur général du Canada et a conclu que le régime actuel de relations de travail de la GRC ne violait pas l'al. 2d) de la *Charte*.

Arrêt (le juge Rothstein est dissident) : Le pourvoi est accueilli. L'art. 96 du *Règlement de la GRC*, qui était en vigueur au moment de l'audition du présent pourvoi, violait l'al. 2d) de la *Charte*. De même, l'alinéa d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* actuelle viole l'al. 2d). Aucune de ces violations n'est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. N'eût été son abrogation, l'art. 96 du *Règlement de la GRC* aurait été déclaré inopérant. La disposition attentatoire de la *LRTFP* est inopérante en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La prise d'effet de la déclaration d'invalidité est suspendue pour une période de 12 mois.

La juge en chef **McLachlin** et les juges **LeBel**, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Wagner : La liberté d'association garantie par l'al. 2d) protège l'existence d'un processus véritable de négociation collective qui offre aux employés une liberté de choix et une indépendance suffisantes pour leur permettre de décider de leurs intérêts collectifs et de les défendre. Toutefois, le régime actuel de relations de travail prive les membres de la GRC de cette liberté de choix et leur impose un programme qui ne leur permet pas de définir et de faire valoir leurs préoccupations professionnelles à l'abri de l'influence de la direction.

L'alinéa 2d) protège trois catégories d'activités : (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels; et (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités. Considéré en fonction de son objet, l'al. 2d) garantit le droit des employés de véritablement s'associer en vue de réaliser des objectifs collectifs relatifs à leurs conditions de travail. Cette protection inclut un droit de négocier collectivement. La négociation collective est une condition qui doit nécessairement être réalisée pour permettre l'exercice véritable de la liberté d'association garantie par la Constitution. Il ne s'agit pas d'un droit dérivé protégé uniquement si l'acte de l'État rend effectivement impossible l'association en vue de régler des questions relatives au travail. Le droit à la négociation collective garantit toutefois un processus plutôt qu'un résultat ou qu'un modèle particulier de relations de travail.

Le gouvernement ne saurait adopter des lois ou imposer un processus de relations de travail qui entrave substantiellement le droit des employés de s'associer en vue de réaliser véritablement des objectifs collectifs relatifs au travail. Tout comme l'interdiction pour des employés de s'associer porte atteinte à la liberté d'association, le modèle de relations de travail qui entrave substantiellement la possibilité d'engager de véritables négociations collectives sur des questions relatives au travail porte également atteinte à cette liberté. De même, un processus de négociation collective n'aura pas un caractère véritable s'il empêche les employés de poursuivre leurs objectifs. Quelle que soit la nature de la restriction, il faut essentiellement déterminer si les mesures en question perturbent l'équilibre des rapports de force entre les employés et l'employeur que l'al. 2d) vise à établir, de telle sorte qu'elles interfèrent de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective.

Un processus véritable de négociation collective est tel qu'il offre aux employés une liberté de choix et une indépendance suffisantes pour leur permettre de décider de leurs intérêts collectifs et de véritablement les réaliser. Cela

dit, cette liberté de choix et cette indépendance ne sont pas absolues : elles sont limitées par le contexte de la négociation collective.

La liberté de choix requise par la *Charte* à des fins de négociation collective correspond à celle qui permet aux employés de participer véritablement au choix des objectifs collectifs que devra poursuivre leur association. En outre, l'obligation de l'association de rendre compte aux membres joue un rôle important pour apprécier la suffisance de la liberté de choix des employés dans un régime de relations de travail donné. Tout régime qui oblige les représentants à rendre compte aux employés qui les ont choisis garantit que l'association travaille à l'atteinte des objectifs pour lesquels les employés se sont associés.

Dans la même veine, l'indépendance exigée par la *Charte* à des fins de négociation collective se définit comme celle qu'assure une correspondance entre les activités de l'association et les intérêts de ses membres. Certes, l'objectif de la négociation collective n'est pas atteint si l'employeur domine ou influence le processus qui l'entoure, mais, à l'instar de la liberté de choix, l'indépendance dans le contexte de la négociation collective n'est pas absolue. L'indépendance requise est celle qui fait correspondre les activités de l'association aux intérêts de ses membres.

Les conditions nécessaires pour permettre une véritable négociation collective varient en fonction de la culture du secteur d'activité et du milieu de travail en question. Comme pour tous les examens fondés sur l'al. 2d), l'analyse requise est contextuelle. La liberté de choix et l'indépendance n'exigent pas des relations de travail de nature contradictoire; rien dans la *Charte* n'empêche une association d'employés de s'engager librement avec l'employeur dans un type de négociation différent, moins contradictoire et davantage axé sur la collaboration. Sans égard au modèle de relations de travail, la *Charte* n'autorise cependant pas que la liberté de choix et l'indépendance soient affaiblies jusqu'au point où apparaît une entrave substantielle à l'existence d'un processus véritable de négociation collective.

En l'espèce, on ne se trouve pas devant un cas de négation complète du droit constitutionnel de s'associer. Il s'agit plutôt d'un cas d'entrave substantielle au droit de s'associer en vue de réaliser des objectifs relatifs au travail au moyen d'un processus véritable de négociation collective, à l'abri du contrôle de l'employeur. Les lacunes relevées dans le PRRF empêchent la tenue de véritables négociations collectives et violent l'al. 2d) de la *Charte*. Ce processus contrevient donc à la liberté d'association des membres de la GRC tant par son objet que par ses effets.

L'article 96 du *Règlement de la GRC* imposait aux membres de la GRC le PRRF afin d'empêcher la négociation collective au moyen d'une association indépendante. Non seulement les membres se trouvent représentés par un organisme qu'ils n'ont pas choisi et qu'ils ne contrôlent pas, mais ils sont tributaires d'une structure qui relève de l'organisme de gestion de la GRC et est ainsi dépourvue d'indépendance à l'égard de la direction. Les employés se trouvent dans une position désavantageuse et vulnérable parce que le PRRF n'établit pas, entre eux et l'employeur, l'équilibre essentiel à la tenue d'une véritable négociation collective.

Le PRRF viole également l'al. 2d) en raison de ses effets. La question qu'il faut poser est celle de savoir si les membres de la GRC peuvent faire véritablement valoir leurs propres intérêts, au moyen du PRRF, sans ingérence de la direction de la GRC. Le dossier de l'espèce démontre que tel n'est pas le cas. Autrement dit, le PRRF ne constitue pas une association au vrai sens du terme ni un exercice du droit à la liberté d'association. Il s'agit simplement d'un régime interne de relations humaines imposé aux membres de la GRC par la direction de celle-ci. La liberté de choix de l'employé devient donc pratiquement inexistante et la structure en question n'est pas indépendante de la direction.

La deuxième question que soulève la présente contestation constitutionnelle porte sur l'exclusion des membres de la GRC du régime établi par l'al. d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* actuelle. Dans l'arrêt *Delisle*, la Cour a jugé que l'exclusion de cet organisme du régime de la première *LRTFP* ne violait pas l'al. 2d) de la *Charte*. Il faut se garder d'écarter un précédent de la Cour à la légère. Cependant, la décision rendue dans *Delisle* a précédé le changement d'orientation effectué par la Cour vers une interprétation généreuse et téléologique des relations de travail et elle portait sur une question différente de celle dont nous sommes saisis en l'espèce et sur des aspects plus restreints du régime de relations de travail que ceux en cause dans la présente affaire. En conséquence, il y a lieu de revoir la décision rendue dans *Delisle*.

Considéré dans son contexte historique, l'objet de l'al. d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* actuelle contrevient à l'al. 2d) de la *Charte*. Les deux versions successives de la *LRTFP* ont

établi le cadre général applicable aux relations de travail et à la négociation collective dans la fonction publique fédérale. Une catégorie d'employés, soit les membres de la GRC, est exclue de ce régime, et ce, depuis son adoption, afin de les empêcher d'exercer le droit à la liberté d'association que leur confère l'al. 2d) de la *Charte*. L'objet de l'exclusion d'une catégorie particulière d'employés du régime de relation de travail en vue de les priver de l'exercice de leur droit à la liberté d'association contrevient de façon inacceptable aux droits constitutionnels des employés touchés.

L'alinéa 2d) accorde au législateur une grande latitude dans l'établissement d'un régime de négociation collective qui satisfait aux exigences spéciales de la GRC. En outre, l'article premier de la *Charte* accorde à celui-ci une marge de manœuvre additionnelle qui lui permet d'établir un régime de relations de travail pour atteindre des objectifs urgents et réels, dans la mesure, toutefois, où il peut démontrer que ces objectifs sont justifiés. En l'espèce, la violation de la liberté d'association garantie n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*.

Bien que l'objet du gouvernement de préserver une force policière indépendante et objective constitue un objectif urgent et réel, il n'existe pas de lien rationnel entre la mesure attentatoire et son objectif. D'une part, il est difficile de comprendre pourquoi l'exclusion des membres de la GRC d'un processus de négociation collective protégé par la loi peut assurer la neutralité, la stabilité ou même la fiabilité de cette force policière. D'autre part, il n'est pas établi que l'autorisation d'un véritable régime de négociation collective pour les membres de la GRC perturbera la stabilité de cette force policière ou influencera la perception du public quant à sa neutralité.

Bien que cette conclusion suffise pour mettre fin à l'analyse fondée sur l'article premier, le fait de priver les membres de la GRC d'un processus véritable de négociation collective est également plus restrictif que ce qui est nécessaire pour assurer la neutralité, la stabilité et la fiabilité de cette force policière. La GRC est la seule force policière au Canada n'ayant pas de convention collective qui régit les conditions de travail de ses agents. Il n'est établi ni comment ni pourquoi la GRC est substantiellement différente des forces policières qui bénéficient d'un régime de négociation collective leur accordant des protections fondamentales en matière de négociation. Une différence substantielle entre les forces policières n'ayant pas été établie, l'exclusion totale des membres de la GRC d'un régime véritable de négociation collective ne peut clairement pas constituer une atteinte minimale.

Après avoir statué que l'art. 96 du *Règlement de la GRC* et l'al. d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* actuelle portent atteinte à la liberté que garantit l'al. 2d) de la *Charte* aux membres de la GRC et ne peuvent se justifier au regard de l'article premier, la réparation appropriée consiste à annuler la disposition attentatoire de la *LRTFP* actuelle en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La prise d'effet de cette déclaration d'invalidité est suspendue pour une période de 12 mois. N'eût été son abrogation, nous invaliderions également l'art. 96 du *Règlement de la GRC*. Cette conclusion signifie non pas que le législateur doit inclure la GRC dans le régime de la *LRTFP* actuelle. L'al. 2d) de la *Charte* n'impose pas un modèle particulier de relations du travail. S'il le juge à propos, le législateur demeure libre d'adopter tout modèle qu'il estime adapté au contexte particulier dans lequel les membres de cette organisation s'acquittent de leurs fonctions dans le respect des limites constitutionnelles imposées par la garantie prévue à l'al. 2d) et par l'article premier de la *Charte*.

Le juge **Rothstein** (dissident) : Les termes choisis par les juges majoritaires confèrent des droits plus étendus aux employés et restreignent encore davantage la marge de manœuvre du gouvernement que ce que le sens ordinaire ou une interprétation généreuse de l'al. 2d) de la *Charte* pourraient logiquement justifier. L'interprétation d'un droit protégé par la *Charte* doit reposer sur des principes et ne doit pas être dissociée du texte de la disposition au point de s'écarter du fondement du droit. En reconnaissant, dans *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391 et dans *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3, l'existence d'un droit dérivé à la négociation collective fondé sur l'objectif visé par l'al. 2d) de la *Charte*, la Cour a élargi la portée des droits constitutionnels au-delà de ce qui avait déjà été reconnu.

Or, moins de quatre ans après le prononcé de l'arrêt *Fraser*, les juges majoritaires élargissent encore la portée de la liberté d'association et abandonnent le critère de l'impossibilité effective de mener une véritable négociation collective établi dans cet arrêt. Ils inscrivent également un modèle de relations de travail contradictoire en tant que droit reconnu par la *Charte*, ce qui revient à répudier les conclusions tirées antérieurement par la Cour dans *Health Services* et dans *Fraser* selon lesquelles l'al. 2d) ne garantit ni l'application d'un modèle particulier de négociation collective, ni l'obtention d'un résultat donné.

L'alinéa 2d) de la *Charte* protège le droit de s'associer en vue de présenter des revendications collectives à l'employeur et de les voir prises en considération de bonne foi par ce dernier. Les juges majoritaires dans l'arrêt *Fraser* déclarent sans équivoque que le test permettant de conclure à une violation de l'al. 2d) dans le contexte des relations de travail est celui de savoir si la loi ou la mesure gouvernementale contestée rend impossible l'action collective visant la réalisation d'objectifs liés au travail. La formulation de l'arrêt *Fraser* n'appuie pas la norme révisée — et abaissée — que les juges majoritaires appliquent à l'al. 2d). Il ne fait aucun doute que, dans *Fraser*, les juges majoritaires ont fixé un seuil exigeant pour pouvoir conclure à la violation du droit dérivé à la négociation collective. L'équité et la notion de certitude exigent que, lorsque la jurisprudence est déjà fixée, les tribunaux doivent l'appliquer pour arrêter la solution dans l'affaire dont ils sont saisis. Ils ne peuvent pas déterminer à l'avance le résultat souhaité pour chercher ensuite une nouvelle interprétation juridique permettant d'obtenir ce résultat.

La caractéristique essentielle d'un régime de relations de travail qui permet aux employés d'exercer leur droit constitutionnel de formuler véritablement des revendications collectives quant à leurs objectifs relatifs au travail est la représentativité. Celle-ci est l'impératif constitutionnel auquel il faut satisfaire pour s'assurer que les droits prévus à l'al. 2d) sont protégés dans le contexte de la négociation collective, et ce n'est que si elle porte atteinte au droit des employés de faire défendre leurs droits honnêtement et équitablement qu'une loi sera considérée comme lacunaire sur le plan constitutionnel.

Ni le choix de l'organisation qui représente les employés aux fins de la négociation collective ni son indépendance face à la direction ne sont des éléments nécessaires pour assurer la tenue d'une véritable négociation collective. La liberté de choix et l'indépendance sont des aspects cruciaux des relations de travail structurées selon le modèle Wagner. En considérant que la liberté de choix et l'indépendance constituent des impératifs constitutionnels à la tenue de véritables négociations collectives, les juges majoritaires imposent un modèle de relation de travail contradictoire et ils écartent d'autres modèles qui peuvent être aussi efficaces sinon plus pour contribuer à la tenue de telles négociations.

Un modèle de négociation désigné par la loi peut garantir que les intérêts des employés seront efficacement défendus auprès de la direction même lorsqu'ils ne choisissent pas leurs représentants individuels ou le système dans le cadre duquel cette représentation s'effectue. L'alinéa 2d) exige que le porte-parole qui s'adresse à leur employeur en leur nom à tous représente leurs intérêts. À condition que le porte-parole par l'entremise duquel les employés font des représentations auprès de leur employeur ait l'obligation de représenter les intérêts de l'ensemble des employés et qu'il existe un moyen d'obliger ce porte-parole à rendre des comptes, le droit constitutionnel des travailleurs de formuler des revendications collectives et de les voir prises en considération de bonne foi est respecté. C'est la représentativité qu'exige l'arrêt *Fraser* et rien ne justifie d'imposer des contraintes constitutionnelles inutiles.

À l'instar de la liberté de choix, le principe d'indépendance ne constitue pas un élément inhérent à la négociation collective. Lorsque l'indépendance d'une association d'employés prescrite par la loi est mise en doute, la vraie question n'est pas celle de savoir si l'association ou le processus est indépendant, en ce sens qu'il ou elle dissocie les employés de la direction, mais plutôt celle de savoir si cette association ou ce processus empêche des employés, comme les membres de la GRC, de s'associer en vue de réaliser leurs objectifs collectifs relatifs au travail. Une fois de plus, la pierre angulaire, c'est la représentativité. Dès lors que les employés disposent de recours pour s'assurer que leur point de vue est relayé à la direction et que leurs représentants travaillent dans leur intérêt, le processus de relations de travail n'est pas dominé par la direction et les employés disposent de moyens leur permettant de travailler en vue de réaliser leurs objectifs collectifs relatifs au travail. Le représentant qui restreint le cadre de son mandat en fonction de ce que lui permet la direction ou qui fait passer ses intérêts professionnels avant ceux de l'ensemble des employés devra répondre de ses gestes.

Dans le cas qui nous occupe, le contexte d'un corps policier national a conduit à l'adoption d'un modèle de relations de travail créé par la loi et axé sur la collaboration, le PRRF. La norme qu'il convient d'appliquer pour examiner le PRRF est celle de savoir si le processus mis en place rend effectivement impossible la tenue d'une véritable négociation collective. Qu'on applique le test de l'impossibilité effective prévu par l'arrêt *Fraser* ou le nouveau test de l'entrave substantielle proposé par les juges majoritaires, il est évident que le PRRF ne porte pas atteinte au droit protégé par l'al. 2d) de la *Charte*.

Le fait que le législateur ait retenu un modèle axé sur la collaboration comme le PRRF pour favoriser les relations employeur-employés dans l'intérêt du corps policier national que constitue la GRC ne signifie pas que, du fait de l'adoption de ce modèle, il est effectivement devenu impossible pour les membres de la GRC de réaliser leurs objectifs collectifs relatifs au travail. Certes, les membres de la GRC n'ont pas choisi leur cadre associatif pour les besoins de la négociation, mais ils sont en mesure d'élire démocratiquement leurs représentants qui, du fait de la loi, sont tenus de défendre les intérêts des employés. Ils peuvent d'ailleurs être remplacés s'ils manquent à ce devoir. La direction a également l'obligation constitutionnelle de tenir compte de bonne foi des observations présentées au nom des membres de la GRC. Bref, suivant la preuve soumise à la Cour, les représentants des relations fonctionnelles défendent équitablement les intérêts des employés auprès de la direction de la GRC; le PRRF respecte donc l'exigence constitutionnelle de représentativité exigée selon l'interprétation que la Cour a donnée à l'al. 2d).

L'exclusion des membres de la GRC du champ d'application de la *LRTFP* n'a pas pour objet de nuire à la négociation collective; elle est plutôt motivée par la crainte légitime que le modèle prévu par cette loi ne convienne pas au service de police national que constitue la GRC. L'évolution de l'interprétation juridique de l'al. 2d) depuis l'arrêt *Delisle* n'a rien à voir avec la conclusion tirée par les juges majoritaires dans cet arrêt en ce qui concerne l'objet de l'exclusion des membres de la GRC du champ d'application de la première *LRTFP*. On ne peut donc pas s'en servir pour revenir sur des questions qui ont été tranchées dans cet arrêt. Certes, l'arrêt *Delisle* a été rendu avant que les arrêts *Health Services* et *Fraser* ne marquent le début d'une nouvelle ère se caractérisant par une interprétation large dans le contexte des relations de travail. Cependant, l'évolution de la jurisprudence depuis ne permet pas à la Cour de conclure que l'exclusion en question vise à priver les membres de la GRC de la liberté d'association. En fait, les modifications apportées au PRRF depuis l'arrêt *Delisle* ont renforcé l'idée que le programme a pour objet d'améliorer la défense des intérêts des membres de la GRC sans imposer un modèle contradictoire.

Même si l'arrêt *Delisle* était mal fondé et que l'exclusion prévue à la première *LRTFP* dans sa rédaction en vigueur en 1967 avait pour objet de priver les membres de la GRC d'une véritable négociation collective, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il s'agit toujours de l'objectif visé par l'al. d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* actuelle. En 2003, lorsque l'ancienne loi a été remplacée par la *LRTFP* actuelle, le régime de relations de travail de la GRC a été modifié de fond en comble par rapport à celui qui existait en 1967. La décision de maintenir l'exclusion a été prise à la lumière du fait que cela n'avait pas pour effet de priver les membres de la GRC de leurs droits à la négociation collective. Ces individus étaient simplement assujettis à un régime de relations de travail parallèle : le PRRF. Ignorer le contexte radicalement différent dans lequel l'exclusion des membres de la GRC a été adoptée de nouveau dans la *LRTFP* actuelle revient à méconnaître la réalité législative actuelle.

Même si on concluait que l'al. d) de la définition de « fonctionnaire » qui figure au par. 2(1) de la *LRTFP* porte atteinte au droit protégé par l'al. 2d) de la *Charte*, cette atteinte constituerait néanmoins une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification pourrait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte*. Le législateur a le droit de se préoccuper du fait qu'une association de membres de la GRC fondée sur un modèle contradictoire pourrait ordonner à ses membres de refuser d'intervenir dans certaines circonstances où il est question de conflits de travail d'autres groupes ou que le fait d'appartenir à de telles associations pourrait amener ses membres à hésiter à répondre à de telles situations de façon impartiale. La GRC est différente des autres forces policières canadiennes. Le gouvernement doit être habilité à organiser les relations de travail au sein de cette force policière en tenant compte du rôle particulier et essentiel de celle-ci en tant que service de police national.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Rosenberg et Juriansz), 2012 ONCA 363, 111 O.R. (3d) 268, 292 O.A.C. 202, 350 D.L.R. (4th) 261, 260 C.R.R. (2d) 242, 220 L.A.C. (4th) 107, [2012] O.J. No. 2420 (QL), 2012 CarswellOnt 6781, qui a infirmé une décision du juge MacDonnell, 96 O.R. (3d) 20, 188 C.R.R. (2d) 225, 2009 CLC ¶220-027, 2009 CanLII 15149, [2009] O.J. No. 1352 (QL), 2009 CarswellOnt 1780. Pourvoi accueilli, le juge Rothstein est dissident.

Laura C. Young et Patric Senson, pour les appelantes.

Peter Southey, Donnaree Nygard et Kathryn Hucal, pour l'intimé.

Robin K. Basu et Michael Dunn, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jonathan Penner, Keith Evans et Karen Horsman, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Roderick S. Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

James R. K. Duggan et Alexander H. Duggan, pour l'intervenante l'Association des membres de la Police Montée du Québec Inc.

John D. R. Craig et Christopher D. Pigott, pour l'intervenant le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie.

Benoit Laurin et Éric Lévesque, pour l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux.

Ian J. Roland et Michael Fenrick, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Steven Barrett et Ethan Poskanzer, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Ranjan K. Agarwal et Ashley L. Paterson, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Andrew Raven, Andrew Astritis et Morgan Rowe, pour l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Lindsay M. Lyster, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureurs des appelantes : Laura Young Law Offices, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association des membres de la Police Montée du Québec Inc. : Duggan avocats, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux : Laroche Martin, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des policiers : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Bennett Jones, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Moore, Edgar, Lyster, Vancouver.

Robert Meredith et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (35424)

Indexed as: Meredith v. Canada (Attorney General) / Répertoire : Meredith c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2015 SCC 2 / Référence neutre : 2015 CSC 2

Hearing: February 19, 2014 / Judgment: January 16, 2015

Audition : Le 23 mai 2014 / Jugement : Le 16 janvier 2015

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Right to collective bargaining — Wage rollback — Statutory limit on wage increases in public sector — Treasury Board unilaterally reducing previously agreed-upon wage increases for RCMP members — Federal wage restraint legislation subsequently enacted in response to global financial crisis, giving statutory effect to Treasury Board decision with respect to RCMP members — Whether legislation infringes constitutional guarantee of freedom of association — If so, whether infringement justifiable — Expenditure Restraint Act, S.C. 2009, c. 2, s. 393 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(d).

The Treasury Board establishes the pay and allowances paid to members of the RCMP. In setting their pay, the Treasury Board considers recommendations developed through the Pay Council, an advisory board composed of representatives of RCMP management and RCMP members.

In June 2008 and in response to recommendations initially made by the Pay Council, the Treasury Board announced salary increases of 3.32%, 3.5% and 2% for RCMP members for the years 2008 to 2010, as well as increases in certain forms of supplemental compensation. A government-wide response to a global financial crisis led the Treasury Board to revisit its decision concerning RCMP wages for the fiscal years 2008-10. In December 2008, the Treasury Board communicated to the RCMP Commissioner a revised wage decision providing for salary increases of 1.5% in each of 2008, 2009 and 2010, in line with limits previously announced for the whole of the public sector. Members of the Staff Relations Representative Program's ("SRRP") National Executive Committee and the Pay Council approached Treasury Board officials and members of Cabinet to discuss the wage rollback. All of their proposals for change were rejected.

Finally, in March 2009, the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393 ("ERA"), was enacted imposing a limit of 1.5% on wage increases in the public sector for the 2008 to 2010 fiscal years. The ERA also prohibited any other increases to compensation but contained an exception for RCMP members permitting the negotiation of additional allowances as part of transformational initiatives within the RCMP.

M and R, who are members of the National Executive Committee of the SRRP brought a constitutional challenge on behalf of all members of the RCMP, arguing that the December 2008 decision of the Treasury Board and the ERA violate the constitutional right to collective bargaining protected by s. 2(d) of the *Charter* by rolling back scheduled wage increases for RCMP members without prior consultation. They did not, however, challenge the constitutionality of the RCMP labour relations process.

A judge of the Federal Court declared that both the Treasury Board's December 2008 decision and the impugned provisions of the ERA violated s. 2(d) of the *Charter*. The judge found that the Pay Council was the only formal means by which RCMP members could collectively pursue goals relating to remuneration with the Treasury Board and that the Treasury Board's decision and the subsequently enacted ERA made it effectively impossible for the Pay Council to make representations on behalf of members of the RCMP and to have those representations considered in good faith. Neither violation was found to be saved by s. 1 of the *Charter*. The Federal Court of Appeal disagreed. Having found that the ERA gave statutory effect to the Treasury Board's December 2008 decision, and that it was the constitutionality of that Act which was truly at issue, the Court of Appeal found that the ERA did not violate the freedom of association of RCMP members. It allowed the appeal.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed. The ERA does not infringe s. 2(d) of the *Charter*. Rolling back scheduled wage increases for RCMP members without prior consultation does not infringe their constitutional right to collective bargaining.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.: For the reasons given in the companion case, *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1 (“MPAO”), s. 2(d) of the *Charter* protects RCMP members’ freedom to associate and pursue their workplace goals through collective bargaining. In the absence of a true collective bargaining process, RCMP members used the Pay Council to develop recommendations for members’ pay and to advance their compensation-related goals. The *Charter* protects that associational activity, even though the Pay Council process is part of the scheme found to be constitutionally inadequate in *MPAO*. Despite the deficiencies in the Pay Council process, it nonetheless constitutes associational activity that attracts *Charter* protection.

Interference with a constitutionally inadequate labour relations process may attract scrutiny under s. 2(d). However, in this case, the *ERA* did not substantially interfere with the process so as to infringe RCMP members’ freedom of association. The limits imposed by the *ERA* were shared by all public servants, were consistent with the going rate reached in agreements concluded elsewhere in the core public administration and did not preclude consultation on other compensation-related issues, either in the past or the future. Furthermore, the *ERA* did not prevent the consultation process from moving forward. An exception for RCMP members included in the *ERA* allowed RCMP members to obtain significant benefits as a result of subsequent proposals brought forward through the existing Pay Council process. Actual outcomes are not determinative of a s. 2(d) analysis, but, in this case, the evidence of outcomes supports a conclusion that the impact of the enactment of the *ERA* on the associational activity of RCMP members was minor.

Simply put, the Pay Council continued to afford RCMP members a process for consultation on compensation-related issues within the constitutionally inadequate labour relations scheme that was then in place. The *ERA* and the government’s course of conduct cannot be said to have substantially impaired the collective pursuit of the workplace goals of RCMP members. It is therefore unnecessary to comment on the application of s. 1 of the *Charter*.

Per Rothstein J.: There is agreement with the majority that there was no s. 2(d) violation in this case. However, the majority in *MPAO* made no findings with regard to the Pay Council process and the constitutionality of that process has not been challenged in this appeal. Accordingly, it must be assumed to be *Charter* compliant for the purposes of this appeal.

The December 2008 decision rolling back RCMP members’ previously agreed-to wage increases was an interim measure designed to ensure that the RCMP’s scheduled wage increases would not come into effect before wage restraint legislation could be enacted. That decision was subsequently overridden by the enactment of the *ERA*. It is therefore the validity of the *ERA* that is at issue here and the correct framework to analyse its validity is to ask whether the Act rendered meaningful collective bargaining for RCMP members, via the Pay Council process, effectively impossible.

The facts of this case unfolded in the midst of the 2008 global financial crisis. Though not determinative, this context is relevant to the inquiry into the adequacy of the government’s consultation with the Pay Council. That context does not excuse the government’s failure to consult before the December 2008 decision, but it helps us to understand the manner in which the process leading to the enactment of the *ERA* unfolded.

A contextual approach in this case requires an examination of the impact of the *ERA* on the ability of the Pay Council to engage in good faith exchanges with RCMP management. The *ERA* did place limits on the wage increases of RCMP members for three fiscal years. However, it did not completely restrict all compensation increases and it did not make collective bargaining effectively impossible for RCMP members. While the *ERA* precluded negotiations on the issue of wages for a limited period of time, there were other areas in which the members could see their compensation increase. And, pursuant to s. 62 of the *ERA*, members were able to negotiate an allowance increase for themselves. Although results of collective bargaining are not guaranteed under s. 2(d) of the *Charter*, the fact that such allowances were approved in a period of serious budgetary restraint is an important contextual factor in evaluating whether the *ERA* made collective bargaining effectively impossible for RCMP members.

After the December 2008 decision, members of the Pay Council and SRRP had several opportunities to meet with government representatives about the yet-to-be enacted *ERA*. These meetings constituted good faith and

meaningful consultation that remedied the government's earlier failure to consult RCMP members. Government representatives demonstrated an openness to negotiate on compensation issues and to engage with the members.

The constitutionality of the *ERA* rests on whether its provisions make collective bargaining between the government and RCMP members effectively impossible, not on the manner in which the law was enacted. The restriction on wage increases imposed by the *ERA* was undoubtedly not the result that RCMP members hoped for. But so long as good faith consultation took place, their dissatisfaction with the result has no bearing on the constitutional analysis. The *ERA* did not make meaningful collective bargaining effectively impossible.

Per Abella J. (dissenting): The federal government's unilateral decision to roll back the agreed-upon RCMP pay increases through the *ERA* was unconstitutional. The increases themselves were the result of an extensive consultation process with the RCMP. The absence of any meaningful opportunity for the RCMP to make representations about the extent and impact of the rollbacks had the effect of completely nullifying the right to a meaningful consultation process. This conduct was precisely what led this Court, in *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, [2007] 2 S.C.R. 391, to find an unjustified infringement of s. 2(d).

An employer cannot unilaterally reduce employees' wages, and must give them an opportunity to make meaningful representations. The unilateral rollback of the RCMP's agreed-upon wage increases without any such prior consultation is a substantial interference with the bargaining process. The fact that the rollbacks were for a three-year period and did not preclude discussion on some other issues did not diminish the severity of the breach.

This breach does not survive the s. 1 proportionality analysis. The government's articulated objectives for the *ERA* were to reduce wage pressure in the private sector, to demonstrate leadership by showing economic restraint in the use of public funds and to manage public sector wage costs to ensure fiscal stability. Even in the midst of a fiscal crisis, however, there are limits on the extent to which the government can restrain public sector wages that are the subject of collective agreements.

While wage rollbacks may technically be seen to be rationally connected to fiscal stability and responsibility, the refusal to engage in any meaningful form of consultation is not. Treasury Board consulted directly with all 17 bargaining agents of the core public service before the *ERA* was enacted. There is nothing in the record to explain what made the RCMP singularly ineligible for discussions about whether or how to roll back its agreed-upon wage package, or how refusing to engage in such discussions furthered the government's ability to address its fiscal concerns.

But even if rationally connected, the unilateral rollback cannot be said to be minimally impairing. Because meaningful consultation took place with almost every other bargaining agent in the core public service, it is clear that less infringing options than a complete absence of negotiations were available to the government. The breach of s. 2(d) cannot therefore be justified under s. 1.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Dawson and Trudel J.J.A.), 2013 FCA 112, 444 N.R. 129, 360 D.L.R. (4th) 352, 280 C.R.R. (2d) 158, [2013] CLC ¶220-034, [2013] F.C.J. No. 465 (QL), 2013 CarswellNat 1114, setting aside a decision of Heneghan J., 2011 FC 735, 392 F.T.R. 25, 240 C.R.R. (2d) 204, [2011] F.C.J. No. 948 (QL), 2011 CarswellNat 2356. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Christopher Rootham and Alison McEwen, for the appellants.

Peter Southey, Donnaree Nygard and J. Sanderson Graham, for the respondent.

Robin K. Basu and Michael S. Dunn, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Karen Horsman, Jonathan Penner and Keith Evans, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Roderick S. Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Steven Barrett and *Ethan Poskanzer*, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Fay Faraday, for the intervener the Professional Institute of the Public Service of Canada.

Annick Desjardins, for the intervener the Canadian Union of Public Employees, Local 675.

Andrew Raven, *Andrew Astritis* and *Morgan Rowe*, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Éric Lévesque, for the interveners Confédération des syndicats nationaux and the Union of Canadian Correctional Officers.

Solicitors for the appellants: Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitor for the intervener the Professional Institute of the Public Service of Canada: Fay Faraday, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Union of Public Employees, Local 675: Canadian Union of Public Employees, Montréal.

Solicitors for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the interveners Confédération des syndicats nationaux and the Union of Canadian Correctional Officers: Laroche Martin, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droit de négocier collectivement — Réduction salariale — Loi restreignant les augmentations salariales dans le secteur public — Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor des augmentations salariales déjà convenues pour les membres de la GRC — Loi fédérale sur le contrôle des salaires édictée subséquemment, en réaction à une crise financière mondiale, donnant un effet législatif à la décision du Conseil du Trésor relative aux membres de la GRC — La loi viole-t-elle la liberté d'association garantie par la Constitution? — Dans l'affirmative, la violation est-elle justifiable? — Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2d).

Le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités versées aux membres de la GRC. Pour fixer leur solde, le Conseil du Trésor tient compte des recommandations élaborées par l'entremise du Conseil de la solde, un comité consultatif composé de représentants de la direction et des membres de la GRC.

Au mois de juin 2008, en réponse aux recommandations présentées initialement par le Conseil de la solde, le Conseil du Trésor a annoncé des hausses salariales de 3,32 %, 3,5 % et 2 % accordées aux membres de la GRC pour les années 2008 à 2010, ainsi que la majoration de certaines indemnités supplémentaires. La réaction gouvernementale à une crise financière mondiale a amené le Conseil du Trésor à réviser sa décision concernant la solde des membres de la GRC pour les années 2008 à 2010. En décembre 2008, le Conseil du Trésor a communiqué au commissaire de la GRC une décision révisée dans laquelle il accordait des augmentations salariales de 1,5 % pour chacune des années 2008, 2009 et 2010, en conformité avec les limites déjà annoncées pour l'ensemble du secteur public. Des membres du Comité exécutif national du Programme des représentants des relations fonctionnelles (« PRRF ») de la GRC et le Conseil de la solde ont pris contact avec des représentants du Conseil du Trésor et des membres du Cabinet pour discuter de la réduction des salaires. Toutes les modifications qu'ils ont proposées ont été rejetées.

Enfin, au mois de mars 2009, la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393 (« LCD »), a été adoptée, limitant à 1,5 % les augmentations salariales dans le secteur public pour les exercices 2008 à 2010. La LCD interdisait aussi toute autre augmentation de la rémunération mais prévoyait une exception pour les membres de la GRC en permettant la négociation d'allocations additionnelles dans le cadre de toute initiative de transformation au sein de la GRC.

M et R, qui sont membres du Comité exécutif national du PRRF ont engagé une contestation constitutionnelle au nom de tous les membres de la GRC. Ils ont plaidé que la décision de décembre 2008 du Conseil du Trésor et la LCD, en réduisant sans consultation préalable les augmentations salariales prévues pour les membres de la GRC, violent le droit constitutionnel de négocier collectivement garanti par l'al. 2d) de la *Charte*. Ils n'ont toutefois pas contesté la constitutionnalité du processus des relations de travail de la GRC.

Une juge de la Cour fédérale a déclaré que la décision de décembre 2008 du Conseil du Trésor et les dispositions attaquées de la LCD violaient l'al. 2d) de la *Charte*. Elle a conclu que le Conseil de la solde était le seul mécanisme formel qui permettait aux membres de la GRC de poursuivre collectivement des objectifs liés à la rémunération avec le Conseil du Trésor, et que la décision du Conseil du Trésor et la LCD adoptée par la suite ont rendu de fait impossible pour le Conseil de la solde de présenter des observations au nom des membres de la GRC et de les voir prises en compte de bonne foi. Elle a statué qu'aucune de ces violations n'était justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a exprimé son désaccord. Après avoir conclu que la LCD donnait un effet législatif à la décision de décembre 2008 du conseil du Trésor et que la véritable question en litige avait trait à la constitutionnalité de cette loi, la Cour d'appel fédérale a décidé que la LCD ne portait pas atteinte à la liberté d'association des membres de la GRC et elle a accueilli l'appel.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté. La LCD ne viole pas l'al. 2d) de la *Charte*. La réduction sans consultation préalable des augmentations salariales prévues pour les membres de la GRC ne porte pas atteinte à leur droit constitutionnel de négocier collectivement.

La juge en chef **McLachlin** et les juges **LeBel**, Cromwell, Karakatsanis et Wagner : Pour les motifs exposés dans l'arrêt connexe *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 (« APMO »), l'al. 2d) de la *Charte* protège la liberté des membres de la GRC de s'associer et de poursuivre leurs objectifs liés au travail au moyen de la négociation collective. En l'absence d'un processus véritable de négociation collective, les membres de la GRC se sont servis du Conseil de la solde en vue d'élaborer des recommandations au sujet de leur solde et d'atteindre leurs objectifs liés à la rémunération. La *Charte* protège cette activité associative, même si le processus du Conseil de la solde fait partie du régime qui, dans APMO, a été jugé inadéquat du point de vue constitutionnel. Malgré les vices qui l'affectent, le processus du Conseil de la solde constitue tout de même une activité associative qui bénéficie de la protection de la *Charte*.

Une entrave à un processus de relations de travail inadéquat au plan constitutionnel peut être l'objet d'un examen constitutionnel à l'égard des exigences de l'al. 2d). En l'espèce toutefois, la LCD n'a pas entravé de façon substantielle le processus de sorte qu'elle a porté atteinte à la liberté d'association des membres de la GRC. Les restrictions imposées par la LCD s'appliquaient à l'ensemble des fonctionnaires; elles correspondaient au taux courant établi dans des ententes conclues avec d'autres groupes dans l'administration publique centrale et n'interdisaient pas la consultation sur d'autres questions salariales, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir. Qui plus est, la LCD n'empêchait pas la poursuite du processus de consultation. Une exception prévue dans la LCD à l'égard des membres

de la GRC leur a permis d'obtenir d'importants avantages à la suite de propositions ultérieures présentées dans le cadre du processus du Conseil de la solde. Les résultats concrets ne sont pas déterminants dans une analyse relative à l'al. 2d), mais ceux qui ont été mis en preuve en l'espèce étayaient une conclusion selon laquelle l'adoption de la *LCD* a eu des répercussions mineures sur les activités associatives des membres de la GRC.

Bref, le Conseil de la solde a continué d'offrir aux membres de la GRC un processus de consultation sur les questions de rémunération en dépit du régime de relations de travail constitutionnellement défectueux alors en place. On ne saurait alors affirmer que la *LCD* et la conduite du gouvernement ont entravé de façon substantielle, pour les membres de la GRC, la poursuite collective de leurs objectifs liés au travail. Il n'est donc pas nécessaire de faire des commentaires sur l'application de l'article premier de la *Charte*.

Le juge Rothstein : Les juges majoritaires ont raison d'affirmer qu'il n'y a pas eu violation de l'al. 2d) en l'espèce. Cependant, dans l'arrêt *APMO*, les juges majoritaires n'ont tiré aucune conclusion au sujet du processus du Conseil de la solde, et la validité constitutionnelle de ce processus n'a pas été contestée en l'espèce. Pour le besoin du présent pourvoi, il faut en conséquence présumer qu'il est conforme à la *Charte*.

La décision du mois de décembre 2008 réduisant les hausses salariales déjà consenties aux membres de la GRC constituait une mesure provisoire visant à éviter que les hausses salariales prévues à l'égard de la GRC prennent effet avant l'édiction de la loi de contrôle des dépenses. Cette décision a subséquemment été écartée par l'édiction de la *LCD*. C'est donc la validité de la *LCD* qui est en cause dans le présent pourvoi et le cadre approprié pour en analyser la validité consiste à déterminer si la loi a effectivement rendu impossible pour les membres de la GRC une négociation collective véritable au moyen du processus du Conseil de la solde.

Les faits sont survenus au milieu de la crise financière qui a secoué le monde en 2008. Sans être déterminant, ce contexte est utile pour juger si les consultations que le gouvernement a menées avec le Conseil de la solde ont été suffisantes. Ce contexte n'excuse pas le défaut du gouvernement de procéder à des consultations avant la décision du mois de décembre 2008, mais il nous aide à comprendre de quelle manière s'est déroulé le processus ayant conduit à l'adoption de la *LCD*.

L'analyse contextuelle en l'espèce requiert l'examen des conséquences de la *LCD* sur la possibilité pour le Conseil de la solde de procéder à des échanges de bonne foi avec la direction de la GRC. La *LCD* a effectivement restreint pour une période de trois ans les hausses salariales des membres de la GRC. Toutefois, elle n'a pas complètement exclu toute augmentation de la rémunération, et elle n'a pas rendu effectivement impossible toute négociation collective pour les membres de la GRC. La *LCD* empêchait les négociations sur la question salariale pour une période de temps limitée, mais d'autres aspects de la rémunération des membres de la GRC pouvaient donner lieu à une augmentation de leur rémunération. Conformément à l'art. 62 de la *LCD*, les membres ont pu négocier une augmentation de leurs allocations. Bien que l'al. 2d) de la *Charte* ne garantisse pas l'issue de la négociation collective, le fait que ces allocations aient été approuvées durant une période de sévères restrictions budgétaires constitue un facteur contextuel important pour déterminer si la *LCD* a fait en sorte qu'il a été effectivement impossible pour les membres de la GRC de négocier collectivement.

Après la décision du mois de décembre 2008, les membres du Conseil de la solde et du PRRF ont eu plusieurs occasions de rencontrer des représentants du gouvernement et de discuter avec eux de la *LCD* avant qu'elle soit édictée. Ces rencontres ont constitué des consultations véritables menées de bonne foi qui ont remédié au défaut antérieur du gouvernement de consulter les membres de la GRC. Les représentants du gouvernement se sont montrés ouverts à négocier les questions de rémunération et à échanger avec les membres de la GRC.

La constitutionnalité de la *LCD* dépend de la réponse à la question de savoir si ses dispositions rendent effectivement impossible la négociation collective entre le gouvernement et les membres de la GRC, et non de la façon dont la loi a été édictée. La restriction des augmentations salariales par la *LCD* ne constituait certainement pas le résultat souhaité par les membres de la GRC. Mais dès lors que des consultations ont été menées de bonne foi, leur insatisfaction quant à l'issue de ces consultations n'a aucune incidence sur l'analyse constitutionnelle. La *LCD* n'a pas rendu effectivement impossible la tenue de négociations collectives véritables.

La juge Abella (dissidente) : La décision unilatérale du gouvernement fédéral de réduire, par application de la *LCD*, les augmentations salariales convenues avec la GRC était inconstitutionnelle. Les augmentations elles-mêmes résultaient d'un vaste processus de consultation avec la GRC. L'absence de toute occasion véritable pour la GRC de présenter des observations au sujet de la portée et des répercussions de la réduction a eu pour effet de réduire à néant le droit à un processus véritable de consultation. C'est précisément une conduite de ce genre qui a amené notre Cour à conclure, dans *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, à l'existence d'une atteinte injustifiée à l'al. 2d).

Un employeur ne peut réduire unilatéralement les salaires des employés et doit leur donner une occasion de présenter des observations utiles. La réduction unilatérale, sans consultation préalable, des augmentations salariales convenues pour la GRC constitue une entrave substantielle au processus de négociation. Le fait que les réductions s'appliquaient pendant une période de trois ans et qu'elles n'interdisaient pas les discussions sur certains autres points n'a pas atténué la gravité de l'atteinte.

Cette atteinte ne résiste pas à l'analyse de la proportionnalité de l'article premier. Les objectifs déclarés du gouvernement, en ce qui concerne la *LCD*, étaient de réduire la pression sur les salaires dans le secteur privé, de montrer la voie à suivre en faisant preuve de retenue dans l'utilisation des fonds publics et de gérer la charge salariale du secteur public de façon à assurer une stabilité financière. Toutefois, même en pleine crise financière, il y a des limites aux restrictions que le gouvernement peut imposer aux salaires du secteur public qui font l'objet de conventions collectives.

Même si les réductions salariales peuvent en principe paraître rationnellement liées à la stabilité et à la responsabilité financières, le refus de prendre part à toute forme de consultation véritable n'y est pas lié. Le Conseil du Trésor a directement consulté tous les 17 agents négociateurs de la fonction publique fédérale centrale avant l'adoption de la *LCD*. Rien au dossier n'explique pourquoi la GRC uniquement n'a pas eu droit à des discussions relatives à l'opportunité de la réduction des augmentations salariales convenues et à la façon de l'appliquer, et rien n'explique comment le refus de prendre part à de telles discussions a pu aider le gouvernement à faire face à ses préoccupations d'ordre financier.

Toutefois, même s'il existe un lien rationnel, on ne saurait affirmer que la réduction unilatérale constituait une atteinte minimale. Parce que des consultations véritables ont eu lieu avec presque tous les autres agents négociateurs de la fonction publique fédérale centrale, il est clair que le gouvernement disposait d'options moins attentatoires qu'une absence totale de négociations. La violation de l'al. 2d) ne peut en conséquence être justifiée au regard de l'article premier.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Dawson et Trudel), 2013 CAF 112, 444 N.R. 129, 360 D.L.R. (4th) 352, 280 C.R.R. (2d) 158, [2013] CLLC ¶220-034, [2013] F.C.J. No. 465 (QL), 2013 CarswellNat 1114, qui a infirmé une décision de la juge Heneghan, 2011 CF 735, 392 F.T.R. 25, 240 C.R.R. (2d) 204, [2011] A.C.F. n° 948 (QL), 2011 CarswellNat 4080. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Christopher Rootham et Alison McEwen, pour les appelants.

Peter Southey, Donnaree Nygard et J. Sanderson Graham, pour l'intimé.

Robin K. Basu et Michael S. Dunn, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Karen Horsman, Jonathan Penner et Keith Evans, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Roderick S. Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Steven Barrett et Ethan Poskanzer, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Fay Faraday, pour l'intervenant l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Annick Desjardins, pour l'intervenant le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675.

Andrew Raven, Andrew Astritis et Morgan Rowe, pour l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Éric Lévesque, pour les intervenants la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat des agents correctionnels du Canada.

Procureurs des appelants : Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureure de l'intervenant l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada : Fay Faraday, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 : Syndicat canadien de la fonction publique, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureurs des intervenants la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat des agents correctionnels du Canada : Laroche Martin, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions